Propositions législatives, avant-projets de règlement et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Septembre 2004

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Propositions législatives, avant-projets de règlement et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Ralph Goodale, c.p., député

Septembre 2004

Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2004)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2004F
ISBN 0-660-96946-7

Propositions législatives

105-00066/

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Loi de l'impôt sur le revenu	
1	53	Sommes à déduire dans le calcul du du prix de base rajusté	9
2	64	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	9
3	67.6	Non-déductibilité des amendes et pénalités	12
4	104	Attribution de gains en capital imposables	12
5	110	Personnel des Forces canadiennes et des forces policières	13
6	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance — acquisition du contrôle	13
7	111	Période de report prospectif des pertes d'entreprises	14
8	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents	14
9	117.1	Indexation — rajustement annuel	15
10	118.1	Transferts directs	15
11	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	16
12	118.6	Crédit d'impôt pour études	17
13	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	19
14	126	Période de report prospectif de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger	19
15	127	Dépenses minières déterminées	19
16	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées	21
17	131	Sociétés de placement à capital variable	21
18	132	Fiducies de fonds commun de placement	26
19	135	Ristournes	31
20	149.1	Organismes de bienfaisance	32
21	152	Nouvelle cotisation avec consentement du contribuable	36
22	164	Remboursements	37
23	168	Organismes de bienfaisance enregistrés	37
24	172	Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.	38
25	180	Appels à la Cour d'appel fédérale	39

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
26	186	Période de report prospectif des pertes d'entreprises	39
27	Partie V	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	39
28	188	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	40
29	188.1 et 188.2	Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance	44
30	189	Déclaration d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué	49
31	211.1	Période de report prospectif des pertes de placements en assurance-vie	52
32	218.3	Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens	52
33	220	Renonciation aux pénalités et intérêts	57
34	225.1	Restrictions au recouvrement	59
35	241	Communication de renseignements — organismes de bienfaisance enregistrés	59
36	245	Règle générale anti-évitement	60
37	247	Prix de transfert — avantage fiscal	62
38	251.1	Les règles sur les personnes affiliées et les fiducies	62
39	256	Acquisition de contrôle	65
		Loi d'exécution du budget de 2003	
40	125	Déduction accordée aux petites entreprises	65
		Loi sur les banques	
41 et 42		Avis aux institutions financières — banques et banques étrangères autorisées	66
		Loi sur les associations coopératives de crédit	
43		Avis aux institutions financières — associations coopératives de crédit	67

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu	
44	245	Application de l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	68
		Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	
45	188.2	Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	68
46	188.2	Appels concernant la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	68
47	188.2	Prorogation et report de suspension	69
		Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
48		Avis aux institutions financières – sociétés de fiducie et de prêt	70

Loi de l'impôt sur le revenu

1. (1) La division 53(2)*h*)(i.1)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après la subdivision (II), de ce qui suit :

(III) soit est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 218.3(1), pour le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

2. (1) L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

64. Le contribuable qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant payé par le contribuable au cours de l'année qui, à la fois :

(i) a été versé pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,

(B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) a été versé :

(A) si le contribuable a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation gestuelle ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services,

(B) si le contribuable est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir,

(C) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur,

(D) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé,

(E) si le contribuable est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif,

(F) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services

de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience,

(I) si le contribuable a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le contribuable en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces manuels en raison de sa déficience,

(J) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(iii) est attesté par un ou plusieurs reçus présentés au ministre et qui, chacun, ont été délivrés par le bénéficiaire du paiement et portent, lorsque celui-ci est une personne visée au sous-alinéa (ii)(J), le numéro d'assurance sociale de cette personne,

(iv) n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour un contribuable et une année d'imposition quelconques,

B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a ou avait le droit de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A;

b) le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 $,

(B) le produit de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.5, de ce qui suit :

Non-déductibilité des amendes et pénalités

67.6 Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité (sauf celles visées par règlement) imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques — notamment un État, une province ou un territoire — par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

4. (1) Le passage du paragraphe 104(21) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attribution de gains en capital imposables

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6 et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)*b*), la somme relative aux gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable, si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 mars 2004.

5. (1) L'alinéa 110(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors des missions suivantes :

(I) toute mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,

(II) toute mission visée par règlement qui est assortie d'une prime de risque de niveau 2, déterminé par ce même ministère,

(III) toute autre mission qui est visée par règlement,

(B) le revenu d'emploi qui aurait été ainsi gagné par le contribuable s'il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un militaire de rang des Forces canadiennes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

6. (1) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Acquisition du contrôle

(1.2) Malgré l'alinéa 88(1)*e*.6), les règles suivantes s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une société donnée par une personne ou un groupe de personnes :

a) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par la société donnée avant ce moment;

b) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par une société à ce moment ou par la suite, si le bien objet du don a été acquis par la société donnée aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes autre que le donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

7. (1) L'alinéa 111(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pertes autres que des pertes en capital

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 10 années d'imposition précédant l'année et des 3 années d'imposition la suivant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

8. (1) L'alinéa 115(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition (sauf la disposition réputée effectuée selon le paragraphe 218.3(2)) de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

9. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

10. (1) L'alinéa 118.1(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

(2) L'alinéa 118.1(5.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

11. (1) Le paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour frais médicaux

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1 813 $ ou, s'il est moins élevé, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

où :

E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa *d*) de l'élément B,

F 1 813 $ ou, s'il est moins élevé, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 2001 à 2003, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

12. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible »
"qualifying educational program"

« programme de formation admissible » Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de cette définition), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

a) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel;

b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 1998 à 2003, le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*,

13. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes suivantes :

(i) 25/16 du total des montants représentant chacun la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(ii) 25 % du total des montants représentant chacun la somme déductible en application de l'article 64 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

14. (1) L'alinéa 126(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays, et de sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les dix années d'imposition précédant l'année et les trois années d'imposition la suivant, dont il demande la déduction;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fractions inutilisées du crédit pour impôt étranger calculées pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

15. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la

localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.21), de ce qui suit :

Limite de dépenses — SPCC associées

(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est des calculs suivants :

a) le calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2);

b) le calcul du plafond des affaires de la société donnée prévu à l'article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s'applique au calcul de la limite de dépenses de cette société, prévu au paragraphe (10.2).

Application du par. (10.22)

(10.23) Le paragraphe (10.22) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (10.22) ou 127.1(2.2).

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mars 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

16. (1) L'article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.

Application du par. (2.2)

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

17. (1) Le passage de l'alinéa 131(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)*b*), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe (1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital :

a) chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société, au moment du versement du dividende, une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, au montant représentant la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire à ce moment, du solde des gains provenant de BCI de la société;

b) si le dividende est versé à un actionnaire — personne non résidente ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) le sous-alinéa (1)*b*)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la distribution de gains provenant de BCI est un dividende imposable qui, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6), n'est pas un dividende sur les gains en capital.

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour le compte d'actionnaires, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Le paragraphe 131(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI »
"TCP gains distribution"

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« partie proportionnelle »
"pro rata portion"

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable, relativement à un dividende versé par la société sur une catégorie d'actions de son capital-actions, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné;

B la somme que l'actionnaire a reçue au titre du dividende;

C le montant total du dividende.

« solde des gains provenant de BCI »
"TCP gains balance"

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable à un moment donné, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la société provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 132, reçues par la société avant le moment donné;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la société résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des dividendes versés par la société avant le moment donné, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

(4) Le paragraphe 131(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement de statut — société de placement à capital variable

(8.1) Si, à un moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action émise et en circulation du capital-actions d'une société détenue par une personne non résidente ou par une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne excède 50 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action émise et en circulation de la société, celle-ci est réputée ne pas être une société de placement à capital variable après ce moment, sauf si, selon le cas :

a) les faits suivants se vérifient :

(i) tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de la constitution de la société et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien déterminé, au sens du paragraphe 132(4), de la société représentait au plus 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un de ses biens;

(ii) si la société a été constituée avant 2005, tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2004, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien de la société qui serait un bien canadien imposable s'il n'était pas tenu

compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), représentait au plus 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un de ses biens;

b) les faits suivants se vérifient :

(i) la société n'a pas émis d'actions, sauf celles émises à titre de dividendes en actions, de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant le moment donné à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises à cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990,

(ii) la société n'a pas émis d'actions, sauf celles émises à titre de dividendes en actions, de son capital-actions après [la veille de la date de publication] et avant le moment donné à une société de personnes au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle n'était pas une société de personnes canadienne, sauf si les actions ont été émises à cette société de personnes conformément à une convention écrite conclue entre la société et la société de personnes avant cette date.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter du 23 mars 2004. Toutefois :

***a*) le passage du paragraphe 131(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), précédant l'alinéa *a*) est réputé être libellé comme suit pour ce qui est de son application à une société avant 2005, sauf si la société fait un choix contraire par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi :**

(8.1) La société qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été constituée ou exploitée principalement au profit de personnes non résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques des actions de son capital-actions — n'est réputée être une société de placement à capital variable après ce moment que si, selon le cas :

***b*) les mentions, à l'alinéa 131(8.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), « 1er janvier 2005 » et « 2004 » valent mention respectivement de « 1er janvier 2007 » et « 2006 », pour ce qui est de l'application de cet alinéa à une société qui, à la fois :**

(i) le 23 mars 2004, aurait cessé d'être une société de placement à capital variable si, à la fois :

(A) le passage « tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de la constitution de la société et se terminant au moment donné » à cet alinéa était remplacé par « le 23 mars 2004 »,

(B) le passage « 31 décembre 2004 » à cet alinéa était remplacé par « 22 mars 2004 »,

(ii) le 24 mars 2004, était une société de placement à capital variable.

18. (1) Le paragraphe 132(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé »
"specified property"

« bien déterminé »

a) Bien qui serait un bien canadien imposable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) avoir minier canadien;

c) avoir forestier.

« distribution de gains provenant de BCI »
"TCP gains distribution"

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« partie proportionnelle »
"pro rata portion"

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour

l'année en vertu du paragraphe 104(21), le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

B la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu de ce paragraphe pour l'année;

C le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l'année.

« solde des gains provenant de BCI »
"TCP gains balance"

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition donnée, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la fiducie provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition précédant l'année donnée, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) :

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le double de la somme attribuée,

(ii) le montant représentant la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

b) si le bénéficiaire est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) la somme attribuée est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où il excède le montant de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la moitié de la distribution de gains provenant de BCI est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)*c*).

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique à la somme attribuée par une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants dont chacun représente un somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu de ce paragraphe a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Le paragraphe 132(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement de statut — fiducie de fonds commun de placement

(7) Si, à un moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par une fiducie détenue par une personne non résidente ou par une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne excède 50 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par la fiducie, celle-ci est réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement après ce moment, sauf si, selon le cas :

a) les faits suivants se vérifient :

(i) tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien déterminé de la fiducie représentait au plus 10 % de la juste valeur marchande d'un de ses biens;

(ii) si la fiducie a été créée avant 2005, tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création et se terminant au moment donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2004, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien de la fiducie qui serait un bien canadien imposable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), représentait au plus 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un de ses biens;

b) les faits suivants se vérifient :

(i) la fiducie n'a pas émis d'unités (sauf celles émises à une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises à cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990,

(ii) la fiducie n'a pas émis d'unités (sauf celles émises à une société de personnes à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la société de personnes d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après [la veille de la date de publication] et avant le moment donné à une société de personnes au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle n'était pas une société de personnes canadienne, sauf si les unités ont été émises à cette société de personnes conformément à une convention écrite conclue entre la fiducie et la société de personnes avant la date de publication.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 23 mars 2004. Toutefois :

***a*) le passage du paragraphe 132(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), précédant l'alinéa *a*) est réputé être libellé comme suit pour ce qui est de son application à une fiducie avant 2005, sauf si la fiducie fait un choix contraire par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi :**

(7) La fiducie qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été créée ou gérée principalement au profit de personnes non résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités — n'est réputée être une fiducie de fonds commun de placement après ce moment que si, selon le cas :

***b*) les mentions, à l'alinéa 132(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), « 1er janvier 2005 » et « 2004 » valent mention respectivement de « 1er janvier 2007 » et « 2006 », pour ce qui est de l'application de cet alinéa à une fiducie qui, à la fois :**

(i) le 23 mars 2004, aurait cessé d'être une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(A) le passage « tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie et se terminant au moment donné » à cet alinéa était remplacé par « le 23 mars 2004 »,

(B) le passage « 31 décembre 2004 » à cet alinéa était remplacé par « 22 mars 2004 »,

(ii) le 24 mars 2004, était une fiducie de fonds commun de placement.

19. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (1.1) à (2.1), est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

(2) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction — lien de dépendance

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux paiements que le contribuable qui n'est ni une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ni une caisse de crédit fait à un client avec lequel il a un lien de dépendance.

(3) Le passage du paragraphe 135(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction — non-membre

(2) La somme que peut déduire, en application du paragraphe (1), le contribuable qui n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial à l'égard de tous ses clients de l'année, au même taux, compte tenu de différences adaptées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements faits après le 22 mars 2004.

20. (1) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contingent des versements »
"disbursement quota"

« contingent des versements » Pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + A.1 + A.2 + B + \{C \times 0{,}035[D - (E + F)]\}/365$$

où :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout don qui est :

a) soit un bien durable,

b) soit reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré;

A.1 80 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un bien durable de l'organisme (à l'exclusion d'un bien durable visé à l'élément A.2 ou reçu par l'organisme à titre de don désigné, et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994), dans la mesure où il est dépensé au cours de l'année,

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 4,375 % de la valeur de l'élément D,

(ii) le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année;

A.2 le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable (sauf celui que l'organisme a reçu à titre de don désigné) transféré par l'organisme au cours de l'année par voie de don à un donataire reconnu;

B :

a) dans le cas d'une fondation privée, le total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % du total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

C le nombre de jours de l'année d'imposition;

D le montant prescrit pour l'année relativement à tout ou partie d'un bien (sauf un bien visé par règlement) appartenant à l'organisme au cours des 24 mois précédant l'année qui n'était pas directement affecté à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

E le total de la valeur de l'élément A.2 et des 5/4 du total des valeurs des éléments A et A.1, pour l'année relativement à l'organisme;

F le montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une fondation privée, la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *a*) de cet élément,

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, les 5/4 de la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *b*) de cet élément.

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien durable »
"enduring property"

« bien durable » Bien d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé aux paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3);

b) un don reçu par l'organisme (appelé « bénéficiaire initial » à la présente définition) qui est assujetti à une fiducie ou visé par une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien de substitution, par le bénéficiaire initial ou tout autre organisme de bienfaisance enregistré (appelé « cessionnaire » à la présente définition) pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don; toutefois, la fiducie ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, le quotient {C x 0,035[D - (E + F)]}/365 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements »;

c) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire d'un bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet des alinéas *a*) ou *b*) ou du présent alinéa, soit un bien substitué au don, si, dans le cas d'un bien qui était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet de l'alinéa *b*), le don est assujetti aux mêmes modalités selon la fiducie ou la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

« compte de gains en capital »
"capital gains pool"

« compte de gains en capital » En ce qui concerne un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition, l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital de l'organisme provenant de la disposition d'un bien durable effectuée après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de la disposition d'un legs ou d'un héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994;

b) le total des montants représentant chacun la somme déterminée selon l'alinéa *b*) de l'élément A.1 de la définition de « contingent des versements » pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004.

(3) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) tout transfert qui, par l'effet de l'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1), de l'alinéa 189(6.2)*b*) ou du paragraphe 189(6.3), a réduit une somme à payer en vertu de la partie V.

(4) L'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

(5) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Refus d'enregistrement

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est refusée.

Annulation d'enregistrement

(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.

Reçus délivrés avant l'annulation

(24) Tout reçu officiel, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est délivré par une personne avant que son enregistrement soit annulé aux termes du paragraphe (23), est réputé être

un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour son application à toute année d'imposition commençant avant 2009 d'une oeuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu national avant le 23 mars 2004, l'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des valeurs des éléments A, A.1, A.2 et B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1), déterminés à son égard pour l'année;

(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

21. (1) Le paragraphe 152(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle cotisation et nouvelle détermination

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable – particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire – pour une année d'imposition le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d'imposition, à la fois :

a) établir de nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes

dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes faites après 2004.

22. (1) Le sous-alinéa 164(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) L'alinéa 164(1.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déclaration de revenu du contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour l'année en vertu de la présente partie a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux déclarations produites après 2004.

23. (1) Le paragraphe 168(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

(4) La personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre et qui s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) peut, au plus tard le 90e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Les paragraphes 165(1) à (1.2) et (2.1) à (6) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

24. (1) Les alinéas 172(3)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) ou (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de

confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

(2) Les alinéas 172(4)*a*) et *a*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

25. (1) Les alinéas 180(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

b) la date de mise à la poste de l'avis à une association canadienne enregistrée de sport amateur, en application du paragraphe 168(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

26. (1) Le sous-alinéa 186(1)*d*)(i) de la même est remplacé par ce qui suit :

(i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

27. (1) L'intitulé de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2004.

28. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

188. (1) Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

Impôt de révocation

(1.1) L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année,

b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année,

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa *c*) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année,

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance,

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)*c*), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Période de liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant immédiatement après le jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) ou 168(1) ou, s'il est antérieur, immédiatement après le jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

Donataire admissible

(1.3) Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;

b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);

c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);

e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Responsabilité partagée – impôt de révocation

(2) La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

Non-application de l'impôt de révocation

(2.1) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application du par. (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé au paragraphe 188.1(11).

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés, et certificats signifiés, par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance — activités d'entreprise

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout organisme de bienfaisance enregistré est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'il exploite au cours de l'année si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Pénalité accrue en cas de récidive

(2) L'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel une cotisation a été établie, moins de dix ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont il était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'il exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

(3) La fondation de bienfaisance qui a acquis le contrôle, au sens du paragraphe 149.1(12), d'une société donnée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, égale au montant applicable suivant :

a) 5 % du total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée au cours de l'année et à un

moment où la fondation contrôlait ainsi cette société, sauf si la fondation est passible, en vertu de l'alinéa *b*), d'une pénalité à l'égard du dividende;

b) si le ministre a établi, moins de dix ans avant le moment de l'acquisition du contrôle, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de la fondation relativement à un dividende reçu d'une société quelconque, le total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée après ce moment, au cours de l'année d'imposition et à un moment où la fondation contrôlait ainsi la société donnée.

Avantages injustifiés

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale au montant applicable suivant :

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme est passible d'une pénalité en vertu de l'alinéa *b*) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de dix ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Sens de « avantage injustifié »

(5) Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » à la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré consiste notamment en un versement effectué sous forme de don ou en toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme, a fourni ou autrement versé à l'organisme des biens représentant plus de 50 % des capitaux de celui-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

Non-production de déclarations de renseignements

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 $.

Renseignements inexacts

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

(8) Sauf un cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de dix ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Faux renseignements

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant dans un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré, cet organisme est passible, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité maximale

(10) La personne qui est passible à la fois d'une pénalité prévue à l'article 163.2 et de la pénalité prévue au paragraphe (9) pour le même faux énoncé n'est passible que de la plus élevée de ces pénalités.

Report de dépense

(11) Si, au cours d'une année d'imposition, un organisme de bienfaisance enregistré a fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du don était de différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance, chacun des organismes est solidairement passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % de la juste valeur marchande du bien.

Avis de suspension avec cotisation

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe l'organisme, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);

b) la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)*b*) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que l'organisme confère au moyen d'un don;

c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposés pour l'année selon ce paragraphe excède 25 000 $.

Avis de suspension – application générale

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis si, selon le cas :

a) l'organisme a contrevenu à l'un des articles 230 à 231.5;

b) il est raisonnable de considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme de bienfaisance qui est visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

Effet de la suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

a) l'organisme est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire, visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), pour l'application des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 110.1(1) et 118.1(1),

(ii) les définitions de « donataire reconnu » et « organisme de bienfaisance enregistré » au paragraphe 248(1),

(iii) la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de la période en question, informe l'auteur du don :

(i) qu'il a reçu l'avis,

(ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),

(iii) que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Demande de report

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

Motifs de report

(5) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande de report que s'il est juste et équitable de le faire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

30. (1) Les paragraphes 189(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

(6.1) Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa *a*)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

Réduction d'impôt de révocation

(6.2) Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 $ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant imédiatement après la mise à la poste de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Réduction des pénalités

(6.3) Si la somme à payer par un organisme de bienfaisance enregistré au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 $, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des montants représentant chacun une somme, relative à un bien que l'organisme a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des montants suivants :

a) la contrepartie donnée par la personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

Cotisation

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

Dispositions applicables

(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente partie, ainsi qu'à tout avis de suspension prévu aux paragraphes 188.2(1) ou (2) comme si cet avis était un avis de cotisation établie en vertu de l'article 152. À cet égard, il est entendu que l'avis de suspension qui fait l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle cotisation peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. Toutefois :

a) l'article 162 ne s'applique pas à la déclaration à produire en vertu de l'alinéa (6.1)*b*);

b) la mention « chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal » au paragraphe 165(2) vaut mention de « sous-commissaire de la direction des Appels ».

Précision — oppositions en vertu du par. 168(4)

(8.1) En ce qui concerne l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions mentionnées au paragraphe (8), il est entendu :

a) d'une part, que l'avis d'opposition visé au paragraphe 168(4) ne constitue pas un avis d'opposition à l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1);

b) d'autre part, que toute question qui aurait pu faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4) ne peut faire l'objet

d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe 169(1).

Intérêts

(9) Le paragraphe 161(11) ne s'applique pas à la somme dont un contribuable est redevable pour une année d'imposition :

a) en vertu du paragraphe 188(1.1), dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.2) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin par l'effet de l'alinéa 188(1)*a*);

b) en vertu de l'article 188.1, dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.3) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement après l'établissement de la première cotisation la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

31. (1) Le paragraphe 211.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les dix années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour toute année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.2, de ce qui suit :

PARTIE XIII.2

PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS

Définitions

218.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« distribution déterminée »
"assessable distribution"

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l'organisme de placement collectif émetteur du placement a payée à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident »
"non-resident investor"

« investisseur non résident » Personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

« perte collective en biens canadiens »
"Canadian property mutual fund loss"

« perte collective en biens canadiens » S'agissant de la perte collective en biens canadiens d'un investisseur non résident pour une année d'imposition — pour laquelle celui-ci a produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit — relativement à un placement collectif en biens canadiens, le moins élevé des montants suivants :

a) la perte de l'investisseur (étant entendu qu'elle est déterminée selon l'article 40) pour l'année résultant de la disposition du placement;

b) le total des distributions déterminées payées ou créditées au titre du placement après la dernière acquisition de celui-ci par l'investisseur et au plus tard au moment de la disposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée »
"unused Canadian property mutual fund loss"

« perte collective en biens canadiens inutilisée » S'agissant de la perte collective en biens canadiens inutilisée d'un investisseur non résident pour une année d'imposition, la partie du total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour les années d'imposition antérieures qui n'a ni réduit, par l'effet du paragraphe (3), le montant d'impôt à payer, ni augmenté, par l'effet du paragraphe (5), le montant d'un remboursement d'impôt payé, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« placement collectif en biens canadiens »
"Canadian property mutual fund investment"

« placement collectif en biens canadiens » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

b) plus de 50 % de sa juste valeur marchande est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Impôt à payer

(2) Si une personne (appelée « payeur » au présent article) paie à un investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'investisseur est réputé pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment, pour un produit égal au montant de la distribution déterminée, d'un bien qui, à la fois :

(i) est un bien canadien imposable dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul,

(ii) est identique à tous autres égards au placement collectif en biens canadiens;

b) l'investisseur est redevable d'un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le montant de tout gain (étant entendu qu'il est déterminé selon l'article 40) provenant de la disposition;

c) le payeur doit, malgré toute convention ou règle de droit contraire, à la fois :

(i) déduire ou retenir de la somme payée ou créditée un montant représentant 15 % de cette somme,

(ii) aussitôt verser ce montant au receveur général, pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt,

(iii) accompagner le versement d'un état établi sur le formulaire prescrit.

Utilisation des pertes

(3) L'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit est redevable, au lieu de l'impôt prévu à l'alinéa (2)*b*) relatif à toute somme payée ou créditée au cours de l'année, d'un impôt sur le revenu de 15 % pour l'année, calculé sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des gains de l'investisseur selon le paragraphe (2) pour l'année;

b) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année.

Impôt réputé payé

(4) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, toute somme versée au receveur

général au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Remboursement

(5) L'excédent éventuel du total des sommes payées au titre de l'impôt dont un investisseur non résident est redevable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est remboursé à l'investisseur.

Excédent de perte — report rétrospectif

(6) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, le ministre lui rembourse une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total de l'impôt payé par l'investisseur en vertu de la présente partie au cours de chacune des trois années d'imposition antérieures, dans la mesure où cet impôt ne lui a été remboursé par le ministre;

b) 15 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année,

(ii) le total des distributions déterminées qui ont été payées à l'investisseur, ou portées à son crédit, au cours de l'année.

Ordre de remboursement

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Date d'échéance de production – société de personnes

(8) Pour l'application de la présente partie, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice, et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année est déterminée comme si elle était une société.

Société de personnes – associé résidant au Canada

(9) Si un investisseur non résident est une société de personnes dont l'un des associés réside au Canada, la partie de l'impôt payé par la société de personnes en vertu de la présente partie au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part revenu à l'associé ou, si elle produit une déclaration de revenu pour cette année conformément au paragraphe (3), la partie de l'impôt qu'elle a payé en vertu de ce paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant cette part, est réputée :

a) d'une part, être une somme payée au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin;

b) d'autre part, sauf pour l'application du présent paragraphe, n'être ni un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la présente partie, ni un impôt payé par la société de personnes.

Dispositions applicables

(10) Les paragraphes 161(1), (7) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'alinéa 214(3)*f*), les paragraphes 215(2), (3) et (6) et les articles 227 et 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004.

33. (1) Les paragraphes 220(3.1) et (3.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(2) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005.

(3) Le paragraphe 220(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux demandes faites après 2004.

34. (1) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *g*) est abrogé.

(3) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Jour du début du recouvrement

(1.1) Le jour du début du recouvrement d'un montant correspond :

a) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 188(1.1) relativement à un avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivré en vertu du paragraphe 168(1) ou l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), un an après la date de mise à la poste de l'avis;

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

35. (1) L'alinéa 241(3.2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en cas de révocation ou d'annulation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de tout ou partie d'une lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation;

f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);

g) une copie de tout ou partie d'une lettre ou d'un avis envoyé à l'organisme par le ministre au sujet d'une suspension prévue à l'article 188.2 ou d'une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l'exception d'une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);

h) toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux documents envoyés par le ministre du Revenu national, ainsi qu'aux documents qui lui sont présentés, ou qui doivent l'être, après le 31 décembre 2004 ou, si elle est postérieure, la date de sanction de la présente loi.

36. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« avantage fiscal »
"tax benefit"

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. Y sont assimilés la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la présente loi en l'absence d'un traité fiscal ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi qui découle d'un traité fiscal.

(2) Le paragraphe 245(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

(i) la présente loi,

(ii) le *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(iii) les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(iv) un traité fiscal,

(v) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions — compte non tenu du présent article — lues dans leur ensemble.

(3) Le passage du paragraphe 245(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

(4) La définition de « traité fiscal », au paragraphe 248(1) de la même loi, est réputée, pour l'application de l'article 245 de la même loi, être entrée en vigueur le 13 septembre 1988.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

37. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« avantage fiscal »
"tax benefit"

« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après 1997.

38. (1) Le paragraphe 251.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

(i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,

(ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent alinéa;

h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre,

(ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre fiducie.

(2) Le paragraphe 251.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bénéficiaire »
"beneficiary"

« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d'une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire »
"majority-interest beneficiary"

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie à ce moment :

a) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie;

b) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie.

« cotisant »
"contributor"

« cotisant » Personne qui effectue, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un prêt ou un transfert de bien à une fiducie ou pour son compte, sauf s'il s'agit, dans le cas où la personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n'est pas, immédiatement après ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie :

a) d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien transféré.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »
"majority-interest group of beneficiaries"

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, groupe de personnes dont chacune est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que, à la fois :

a) si une seule personne détenait les participations à titre de bénéficiaire de l'ensemble des membres du groupe, cette personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie;

b) si un membre du groupe n'était pas membre du groupe, le critère énoncé à l'alinéa *a*) ne serait pas rempli.

(3) Le paragraphe 251.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

(i) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé,

(ii) il n'est pas tenu compte de la participation d'une personne à titre de bénéficiaire d'une fiducie lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne traite sans lien de dépendance avec la fiducie, dans le cas où la personne, en l'absence de cette participation, serait considérée comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie,

(iii) malgré le paragraphe 104(1), la mention d'une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie,

(iv) une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si elle a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie,

(v) pour déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, l'alinéa 251.1(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (v) lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées avant la date de publication.

39. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi d'exécution du budget de 2003

40. (1) Le passage du paragraphe 79(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005 :

(2) Les sous-alinéas 79(3)*a*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) le produit de 300 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(3) Le passage du paragraphe 79(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005, les mentions « 300 000 $ » et « 822 $ », à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminée » au paragraphe 125(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), valent mention respectivement des sommes suivantes pour les exercices ci-après :

(4) L'alinéa 79(4)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 2003.

Loi sur les banques

41. L'article 462 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents :
ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de cess paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

42. L'article 579 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents :
ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque étrangère autorisée et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

Loi sur les associations coopératives de crédit

43. L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents :
ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre l'association et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

44. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.1 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, le droit du Canada est tel que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par la convention.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

45. L'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt

(5) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande qu'un organisme de bienfaisance enregistré présente, en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de faire reporter une période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Appels concernant la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt

17.01 (1) Pour l'application de l'article 17.3 à l'appel concernant l'avis de suspension donné en vertu des paragraphes 188.2(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le total des montants en cause dans l'appel est réputé, malgré l'article 2.1, être inférieur à 25 000 $.

Appels combinés

(2) Si un appel concernant l'avis de suspension donné en vertu du paragraphe 188.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est présenté de concert avec un appel concernant les pénalités visées à ce paragraphe, le total des montants en cause dans l'appel combiné correspond au total des montants en cause dans l'appel portant sur le montant de ces pénalités.

47. Les paragraphes 18.29(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation et report de suspension

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :

a) les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(iii) les articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*,

(iv) le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) les articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vi) les articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) les articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les demandes de report de la partie non écoulée d'une période de suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées à l'alinéa (3)*a*) et les demandes de report présentées en vertu de l'alinéa (3)*b*), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

48. L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Documents :
ministre du Revenu
national**

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé au paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre la société et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles sont suivies d'avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, accompagnés de notes explicatives. Les notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Ralph Goodale, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Loi de l'impôt sur le revenu	
1	53	Sommes à déduire dans le calcul du du prix de base rajusté	79
2	64	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	79
3	67.6	Non-déductibilité des amendes et pénalités	81
4	104	Attribution de gains en capital imposables	82
5	110	Personnel des Forces canadiennes et des forces policières	83
6	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance — acquisition du contrôle	84
7	111	Période de report prospectif des pertes d'entreprises	84
8	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents	85
9	117.1	Indexation — rajustement annuel	85
10	118.1	Transferts directs	86
11	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	86
12	118.6	Crédit d'impôt pour études	87
13	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux	88
14	126	Période de report prospectif de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger	88
15	127	Dépenses minières déterminées	89
16	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées	92
17	131	Sociétés de placement à capital variable	93
18	132	Fiducies de fonds commun de placement	100
19	135	Ristournes	106
20	149.1	Organismes de bienfaisance	108
21	152	Nouvelle cotisation avec consentement du contribuable	112
22	164	Remboursements	112
23	168	Organismes de bienfaisance enregistrés	113
24	172	Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.	115
25	180	Appels à la Cour d'appel fédérale	116

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
26	186	Période de report prospectif des pertes d'entreprises	116
27	Partie V	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	117
28	188	Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés	117
29	188.1 et 188.2	Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance	123
30	189	Déclaration d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué	128
31	211.1	Période de report prospectif des pertes de placements en assurance-vie	131
32	218.3	Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens	132
33	220	Renonciation aux pénalités et intérêts	138
34	225.1	Restrictions au recouvrement	139
35	241	Communication de renseignements — organismes de bienfaisance enregistrés	139
36	245	Règle générale anti-évitement	141
37	247	Prix de transfert — avantage fiscal	142
38	251.1	Les règles sur les personnes affiliées et les fiducies	142
39	256	Acquisition de contrôle	149
		Loi d'exécution du budget de 2003	
40	125	Déduction accordée aux petites entreprises	150
		Loi sur les banques	
41 et 42		Avis aux institutions financières — banques et banques étrangères autorisées	153
		Loi sur les associations coopératives de crédit	
43		Avis aux institutions financières — associations coopératives de crédit	154

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu	
44	245	Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	155
		Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	
45	188.2	Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	156
46	188.2	Appels concernant la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt	156
47	188.2	Prorogation et report de suspension	156
		Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
48		Avis aux institutions financières – sociétés de fiducie et de prêt	157
		AVANT-PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Annexe A		Partie XI – Déduction pour amortissement	161
Annexe B		Partie LVII – Dispositifs et équipements médicaux	168
Annexe C		Partie LXXIII – Montants prescrits	169
Annexe D		Partie LXXIV – Missions visées	170

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1

Sommes à déduire dans le calcul du prix de base rajusté

LIR
53(2)*h*)(i.1)

Selon l'alinéa 53(2)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi), certaines sommes sont généralement déduites dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour le bénéficiaire d'une fiducie, de sa participation au capital de la fiducie. Le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) est modifié, par suite de l'ajout de la partie XIII.2, de façon à veiller à ce que le PBR, pour l'investisseur non résident, de son placement collectif en biens canadiens ne soit pas réduit du montant d'une distribution déterminée.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Article 2

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

LIR
64

L'article 64 de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu du particulier qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, les sommes (assujetties à certaines limites) versées à tout préposé âgé d'au moins 18 ans (sauf l'époux ou le conjoint de fait du particulier) qui ont été engagés pour permettre au particulier de travailler ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé.

La modification apportée à l'article 64 consiste à remplacer la déduction pour frais de préposé aux soins par une déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Sont admissibles à cette dernière les frais de préposé aux soins ainsi que d'autres frais pour produits et services de soutien aux personnes handicapées qui ont été engagés afin de permettre au contribuable de travailler ou de fréquenter l'école secondaire ou un établissement d'enseignement agréé et qui n'ont pas été remboursés sous forme de paiement non imposable.

Les sommes versées pour les services d'interprétation visuelle ou de sous-titrage en temps réel (à des personnes dont l'entreprise consiste à

fournir ces services) auxquels ont recours les particuliers qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive donnent droit à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Il en va de même pour les sommes versées pour les services et dispositifs ci-après si un médecin atteste que le contribuable est quelqu'un qui a besoin de ces services ou dispositifs :

- les téléimprimeurs ou dispositifs semblables qui permettent aux personnes sourdes ou muettes de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;

- les dispositifs ou l'équipement (comme les imprimantes en braille et les dispositifs de grossissement des caractères sur écran) conçus exclusivement pour permettre aux personnes aveugles de faire fonctionner un ordinateur;

- les lecteurs optiques ou dispositifs semblables conçus pour permettre aux personnes aveugles de lire un texte imprimé;

- les synthétiseurs de parole électroniques qui permettent aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;

- les services de prise de notes auxquels ont recours les personnes qui ont une déficience mentale ou physique (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services);

- les logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par les personnes qui ont une déficience physique;

- les services de tutorat auxquels ont recours les personnes qui ont une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services), qui s'ajoutent à l'enseignement général de ces personnes;

- les manuels parlés utilisés par les personnes qui ont un trouble de la perception, en raison de leur inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé;

- les services de préposé aux soins fournis au Canada à des personnes qui ont une déficience mentale ou physique (et payés à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire des services, ni âgée de moins de 18 ans); les personnes à l'égard desquelles une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la loi continuent d'avoir droit à cette déduction.

La déduction maximale qui est accordée pour l'année la personne au titre des dépenses admissibles correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) les dépenses admissibles en produits et services de soutien effectuées au cours de l'année, moins les sommes remboursées et toute forme d'aide reçue à l'égard de ces dépenses;

b) le total des sommes suivantes :

(i) le revenu gagné de la personne pour l'année,

(ii) si la personne fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) l'excédent de son revenu, déterminé par ailleurs pour l'année, sur son revenu gagné pour l'année,

(B) 15 000 $,

(C) le produit de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où elle fréquente l'établissement ou l'école.

Les dépenses qui sont déduites en application de l'article 64 ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 3

Non-déductibilité des amendes et pénalités

LIR
67.6

De façon générale, la loi permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, les dépenses raisonnables engagées pour gagner ce revenu. Cette règle vaut également pour les amendes et pénalités que le contribuable s'est vu imposer dans le cours normal de ses activités d'entreprise, sauf si l'acte ou l'omission à l'origine de l'amende ou de la pénalité est si flagrante ou scandaleuse qu'il ne soit pas raisonnable de conclure que l'amende ou la pénalité s'inscrit dans le cours normal d'activités menées en vue de gagner un revenu.

Selon le nouvel article 67.6 de la loi, il est interdit de déduire toute somme qui se rapporte à une amende ou une pénalité imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques (notamment un État, une province ou un territoire), par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer l'amende ou la pénalité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux amendes et pénalités visées par règlement, dont la liste figure à l'article 7309 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Font partie de cette liste les intérêts de pénalité imposés en vertu des alinéas 280(1)*a*), (1.1)*a*) et (2)*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'alinéa 110.1*a*) de la *Loi sur l'accise* et du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Le projet d'article 7309 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* figure à l'annexe C des présentes notes.

Le nouvel article 67.6 s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Article 4

Attribution de gains en capital imposables

LIR
104(21)

Le paragraphe 104(21) de la loi permet à une fiducie d'attribuer une partie de ses gains en capital imposables nets à l'un de ses bénéficiaires. Le cas échéant, le montant attribué est réputé, pour l'application des articles 3 et 111 (sauf dans la mesure où ils servent à déterminer si un bénéficiaire a droit à l'exemption des gains en capital prévue à l'article 110.6), être un gain en capital imposable du bénéficiaire pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation.

La modification apportée au paragraphe 104(21) fait suite à l'ajout du paragraphe 132(5.1) et fait en sorte que l'attribution soit assujettie au nouvel alinéa 132(5.1)*b*). Selon cet alinéa, la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement attribue, en vertu du paragraphe 104(21) pour son année d'imposition, à l'un de ses bénéficiaires – personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne – est réputée par le paragraphe 104(21), pour l'application des parties I et XIII, être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où elle excède le montant de la distribution de gains provenant de BCI. L'alinéa 132(5.1)*b*) prévoit en outre que la moitié du montant de cette

distribution est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en vertu du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)*c*).

Il est à noter que cette modification comprend les changements annoncés le 27 février 2004 dans la publication intitulée *Propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu.*

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Article 5

Personnel des Forces canadiennes et des forces policières

LIR
110(1)*f*)

L'alinéa 110(1)*f*) de la loi permet de déduire certaines sommes dans le calcul du revenu imposable. Ces sommes ne sont donc pas imposées, mais puisqu'elles sont incluses dans le revenu, elles entrent dans le calcul du revenu net familial pour les besoins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du crédit pour taxe sur les produits et services, et sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le bénéficiaire est une personne à la charge d'un autre contribuable.

Le nouveau sous-alinéa 110(1)*f*)(v) de la loi a pour effet d'étendre l'application de cette déduction du revenu imposable au revenu d'emploi gagné par les membres des Forces canadiennes ou d'une force policière affectés à une mission opérationnelle internationale assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus (déterminé par le ministère de la Défense nationale) ou à une mission visée par règlement. Le montant de la déduction est limité au revenu d'emploi gagné lors de la mission ou, s'il est moins élevé, au taux maximal de rémunération atteint par un militaire de rang des Forces canadiennes, dans la mesure où le revenu d'emploi est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Deux types de missions seront visés par règlement. L'un est constitué de certaines missions des Forces canadiennes assorties d'une prime de risque de niveau 2 (déterminé par le ministère de la Défense nationale). La déduction s'appliquera également au revenu gagné par les membres d'une force policière affectés à une mission visée par règlement qui n'est pas menée par les Forces canadiennes et qui, par conséquent, peut ne pas être assortie d'une prime de risque d'un niveau déterminé par le ministère de la Défense nationale. Les

missions visées sont énumérées dans l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui figure à l'annexe D.

Cette déduction s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 6

Déduction pour dons de bienfaisance – acquisition du contrôle

LIR
110.1(1.2)

L'article 110.1 de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, une somme au titre des dons que les sociétés font à des organismes de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Or, l'avantage fiscal découlant de cette déduction n'est pas censé passer indirectement, par l'effet de cet article, à une personne qui ne pourrait pas par ailleurs utiliser la déduction. Aussi, le nouveau paragraphe 110.1(1.2) prévoit-il que les dons de bienfaisance non déduits d'une société ne sont déductibles que pour les années d'imposition se terminant avant le moment où le contrôle de la société est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 110.1(1.2) ne permet pas de déduire une somme au titre d'un don de bienfaisance si le contrôle d'une société est acquis avant que celle-ci ne fasse don d'un bien, mais que le contrôle a été acquis en prévision de ce don. Cette règle ne s'applique pas si la personne qui acquiert le contrôle est un organisme de bienfaisance ou tout autre donataire reconnu.

Ce paragraphe s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

Article 7

Période de report prospectif des pertes d'entreprises

LIR
111(1)*a*)

L'alinéa 111(1)*a*) de la loi permet aux contribuables de reporter prospectivement sur sept ans leurs pertes autres qu'en capital. Cet alinéa est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puissent être ainsi reportées sur dix années d'imposition.

Article 8

Revenu imposable au Canada des non-résidents

LIR
115(1)*b*)

L'alinéa 115(1)*b*) de la loi porte sur les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles qui sont inclus dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. Cet alinéa est modifié, par suite de l'ajout de la partie XIII.2, de façon à veiller à ce que le gain ou la perte réalisé par l'investisseur non résident sur un placement collectif en biens canadiens (au sens du nouveau paragraphe 218.3(1)) ne soit pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Article 9

Indexation – rajustement annuel

LIR
117.1(1)

L'article 117.1 de la loi permet d'indexer diverses sommes, dont celles qui entrent dans le calcul des crédits d'impôt personnels. L'indexation est fondée sur les hausses annuelles de l'Indice des prix à la consommation.

Cet article est modifié en raison du changement apporté au paragraphe 118.2(1), qui permet que soient transférés, jusqu'à concurrence de 5 000 $, les frais médicaux d'une personne à charge qui excèdent le seuil applicable à celle-ci. La modification apportée à l'article 117.1 fait en sorte que le seuil des frais médicaux continue d'être indexé. Il est à noter toutefois que la somme transférable d'une personne à charge n'est pas indexée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 10

Transferts directs – produit de l'assurance, REER et FERR

LIR
118.1(5.2) et (5.3)

Selon le paragraphe 118.1(5.2) de la loi, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé à l'égard du transfert effectué dans le cadre d'une police d'assurance-vie, au décès d'un particulier, à un donataire reconnu, si certaines conditions sont réunies. Ce crédit peut aussi être demandé, aux termes du paragraphe 118.1(5.3) de la loi, si un transfert d'argent est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans certaines conditions, du fait qu'un donataire reconnu est devenu bénéficiaire du régime ou du fonds.

Les paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) sont modifiés par suite de l'ajout de la définition de « bien durable » et de la modification de la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la loi. Ils s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

Article 11

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2

L'article 118.2 de la loi prévoit des règles sur le calcul de la somme qui peut être demandée à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux.

Le paragraphe 118.2(1) porte sur le calcul de ce crédit. Lorsqu'un particulier déduit des frais médicaux à l'égard d'une personne à charge (autre que son époux ou conjoint de fait) dont le revenu excède le montant personnel de base, à savoir 8 012 $ pour 2004, le montant des frais médicaux admissibles est réduit de 68 % de l'excédent. Cette contrainte est supprimée et est remplacée par le nouvel élément D, qui est ajouté à la formule de calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux figurant au paragraphe 118.2(1) (voir ci-après).

L'élément B de cette formule est également modifié de façon que soient comprises dans les frais médicaux du particulier les sommes versées pour le compte de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année d'imposition. Ces frais seront inclus dans les frais médicaux familiaux sans égard au revenu de l'enfant.

Comme il est indiqué ci-dessus, la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et son élément D sont modifiés de sorte que soient incluses dans les frais médicaux du particulier les sommes payées par celui-ci à l'égard d'une personne à sa charge (sauf son époux ou conjoint de fait et son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans), jusqu'à concurrence de 5 000 $ ou, s'il est moins élevé, de l'excédent des frais payés par le particulier pour le compte de la personne à charge sur le seuil des frais médicaux applicable à cette dernière (soit un maximum de 1 813 $ pour 2004, indexés) ou 3 % du revenu net.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 12

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6(1)

L'article 118.6 de la loi porte sur le crédit d'impôt pour études.

Le paragraphe 118.6(1) définit divers termes liés au domaine de l'éducation qui se retrouvent dans les dispositions concernant la déduction pour frais de garde d'enfants, la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (qui a remplacée la déduction pour frais de préposé aux soins) et les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études. À l'heure actuelle, les personnes qui font des études postsecondaires liées à leur emploi n'ont pas droit au crédit d'impôt pour études. La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1), est modifiée de façon à supprimer cette restriction, à condition qu'aucune partie du coût des études ne soit remboursée par l'employeur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 13

Supplément remboursable pour frais médicaux

LIR
122.51

L'article 122.51 de la loi porte sur le supplément remboursable pour frais médicaux, qui correspond au moins élevé de deux montants : 562 $ (pour 2004) et le montant représentant 25 % des dépenses admissibles demandées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux par un particulier admissible pour l'année. Le supplément est réduit de 5 % de l'excédent du « revenu modifié » du particulier sur un seuil indexé (21 301 $ pour 2004).

L'article 122.51 est modifié, par suite de la mise en place à l'article 64 de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, de façon que soit compris dans le calcul du supplément, outre le montant représentant 25 % des dépenses admissibles demandées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, un montant représentant 25 % de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Ainsi, le supplément remboursable pour frais médicaux des particuliers déduisaient le coût de produits et services de soutien aux personnes handicapées dans le cadre du crédit d'impôt pour frais médicaux ne diminuera pas s'ils déduisent les dépenses dans le cadre de la nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Article 14

Période de report prospectif de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

LIR
126(2)*a*)

L'alinéa 126(2)*a*) de la loi permet aux contribuables de reporter prospectivement sur sept années d'imposition la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger. Cet alinéa est modifié de sorte que la fraction inutilisée de ce crédit qui est calculée pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puisse être reportée prospectivement sur dix années d'imposition.

Article 15

Dépenses minières déterminées

LIR
127(9)

La définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) de la loi porte sur les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement de 15 % applicable aux dépenses d'exploration minière admissibles en surface.

Selon l'alinéa *a*) de cette définition, les dépenses admissibles doivent être engagées par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2005. Cet alinéa est modifié de sorte que ces dépenses puissent être engagées par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006.

Limite de dépenses – SPCC associées

LIR
127(10.22)

Certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour dépenses de RS&DE au taux de 35 % alors que le taux général du CII pour ces dépenses s'établit à 20 %. Cette hausse de taux découle de l'application du paragraphe 127(10.1) de la loi, qui permet que soit ajoutée au CII d'une SPCC à la fin d'une année d'imposition une somme représentant 15 % du moins élevé de trois montants. Le troisième de ces montants correspond à la « limite de dépenses » de la société pour l'année. Cette limite est calculée, pour une année d'imposition, selon le paragraphe 127(10.2) de la loi et s'établit, de façon générale, à 2 000 000 $ (elle peut toutefois faire l'objet de certaines réductions).

Les SPCC qui sont contrôlées, en droit ou de fait, par la même personne ou le même groupe de personnes sont considérées comme des sociétés associées, lesquelles sont tenues de se partager la limite de dépenses annuelle de 2 000 000 $ pour les besoins du calcul de la somme de 15 % qui est ajoutée à leurs CII. L'application de la limite de dépenses est aussi fondée sur le montant combiné du revenu imposable et du capital imposable d'un groupe de sociétés associées.

Les investisseurs dans une SPCC qui ne constituent pas un « groupe de personnes » selon la jurisprudence peuvent néanmoins être considérés comme tel aux termes de la définition élargie de cette notion qui figure à l'alinéa 256(1.2)*a*) de la loi. Selon cet alinéa, un

groupe de personnes relativement à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même société.

Le nouveau paragraphe 127(10.22) prévoit une règle d'allégement spéciale qui peut s'appliquer au calcul de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 127(10.2). Ce nouveau paragraphe s'appliquera à une société donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- la société donnée est associée à une autre société, mais ne le serait pas en l'absence de l'alinéa 256(1.2)*a*);
- la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a aussi émis des actions;
- au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas aussi actionnaire de l'autre société, ou au moins un actionnaire de l'autre société n'est pas aussi actionnaire de la société donnée.

Si le paragraphe 127(10.22) s'applique à une société donnée relativement à une autre société, la société donnée ne sera pas considérée comme étant associée à l'autre société pour ce qui est du calcul de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2), ni pour ce qui est du calcul de son plafond des affaires selon l'article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s'applique au calcul de sa limite de dépenses selon le paragraphe 127(10.2). Il est à noter que l'application de l'alinéa 256(1.2)*a*) pour ce qui est de savoir si la société donnée est associée à une autre société à ces fins est déterminée au cas par cas.

Le nouveau paragraphe 127(10.22) n'a pas pour objet de s'appliquer aux mécanismes de possessions d'actions qui ont pour effet de multiplier la limite de dépenses de sociétés. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux cas où le ministre du Revenu national est convaincu des faits dont il est question dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 127(10.23) et 127.1(2.3).

Le paragraphe 127(10.22) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Application du paragraphe 127(10.22)

LIR
127(10.23)

Selon le nouveau paragraphe 127(10.23) de la loi, la disposition d'allégement prévue au paragraphe 127(10.22) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le ministre du Revenu national est convaincu que la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs en vertu de la loi. En règle générale, le ministre doit être convaincu que les sociétés qui cherchent à profiter de l'allégement prévu au paragraphe 127(10.22) ne sont pas associées par ailleurs en raison de l'application d'autres dispositions de l'article 256 (déterminé au cas par cas). Par exemple, le ministre doit être convaincu que l'alinéa 256(1)*b*) des règles sur les sociétés associées ne s'applique pas. Selon cet alinéa, une société donnée est associée à une autre société, en général, si les deux sociétés sont contrôlées, en droit ou de fait, par la même personne ou le même groupe de personnes. En l'absence de l'alinéa 256(2.1)*a*), le terme « groupe de personnes » à l'article 256 s'entendrait au sens de la jurisprudence ou d'autres dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, dans le contexte de l'application de l'alinéa 256(1)*b*), le ministre doit être convaincu que nul personne ou groupe de personnes ne contrôle, en droit ou de fait, la société donnée et l'autre société. Les notes concernant la règle analogue énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.3) de la loi font état d'une autre considération du ministre.

- Le ministre est convaincu que le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas aussi actionnaires de l'autre société ne vise pas à satisfaire les exigences du paragraphe 127(10.22) ou de la règle sur le crédit à l'investissement remboursable énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.2).

Le nouveau paragraphe 127(10.23) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Article 16

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

LIR
127.1(2.2)

Le nouveau paragraphe 127.1(2.2) de la loi prévoit une règle d'allégement spéciale qui est applicable lorsqu'il s'agit de calculer les crédits d'impôt à l'investissement (CII) remboursables d'une société. Ce paragraphe s'appliquera à une société donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- la société donnée est associée à une autre société, mais ne le serait pas si la loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)*a*);
- la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a aussi émis des actions;
- au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas aussi actionnaire de l'autre société, ou au moins un actionnaire de l'autre société n'est pas aussi actionnaire de la société donnée.

Si le paragraphe 127.1(2.2) s'applique à une société donnée, celle-ci ne sera pas considérée comme étant associée à l'autre société pour l'application des définitions de « société admissible » et « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) de la loi relativement aux « dépenses admissibles » de la société donnée.

Le nouveau paragraphe 127.1(2.2) n'a pas pour objet de s'appliquer aux mécanismes de possessions d'actions qui ont pour effet de multiplier la limite de dépenses de sociétés. Par conséquent, ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux cas où le ministre du Revenu national est convaincu des faits dont il est question dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 127(10.23) et 127.1(2.3).

Le paragraphe 127.1(2.2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Application du paragraphe 127.1(2.2)

LIR
127.1(2.3)

Selon le nouveau paragraphe 127.1(2.3) de la loi, la disposition d'allégement prévue au paragraphe 127.1(2.2) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le ministre du Revenu national est convaincu que la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs en vertu de la loi. En règle générale, le ministre doit être convaincu que la société donnée qui cherche à profiter de l'allégement prévu au paragraphe 127.1(2.2) n'est pas associée par ailleurs à l'autre société en raison de l'application d'autres dispositions de l'article 256 (déterminé au cas par cas). Par exemple, le ministre doit être convaincu que l'alinéa 256(1)*e*) des règles sur les sociétés associées ne s'applique pas. Selon cet alinéa, une société donnée est associée à une autre société, en général, si chacune des sociétés est contrôlée, en droit ou de fait, par un groupe lié. À cette fin, chaque membre de l'un de ces groupes liés doit être lié à chaque membre de l'autre groupe lié, et une ou plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés doivent être propriétaires, à titre individuel ou collectif, relativement à chaque société, d'au moins 25 % des actions émises de la société. Les notes concernant la règle analogue énoncée au nouveau paragraphe 127(10.23) de la loi font état d'une autre considération du ministre.

  Il est à noter que le terme « groupe lié » s'entend, selon le paragraphe 251(4), d'un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre.

- Le ministre est convaincu que le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas aussi actionnaires de l'autre société ne vise pas à satisfaire les exigences du paragraphe 127(10.22) ou de la règle sur le crédit à l'investissement remboursable énoncée au nouveau paragraphe 127.1(2.2).

Le nouveau paragraphe 127.1(2.3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Article 17

Sociétés de placement à capital variable

LIR
131

L'article 131 de la loi porte sur l'imposition des sociétés de placement à capital variable et de leurs actionnaires.

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

LIR
131(1)*b*)

Selon le paragraphe 131(1) de la loi, le dividende à l'égard duquel une société de placement à capital variable fait un choix est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société. De plus, le bénéficiaire du dividende est réputé avoir, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit le dividende, un gain en capital provenant de la disposition du bien au cours de l'année.

L'alinéa 131(1)*b*) est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 131(5.1), de sorte qu'il soit assujetti à l'application du nouvel alinéa 131(5.1)*b*). Par conséquent, la partie d'un dividende sur les gains en capital qui constitue une distribution de gains provenant de BCI, au sens du paragraphe 131(6), n'est pas réputée être un gain en capital du bénéficiaire.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Distribution de gains provenant de BCI

LIR
131(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 131(5.1) de la loi, la somme qu'une société de placement à capital variable distribue sur ses gains provenant de biens canadiens imposables est considérée comme un dividende imposable (et non comme un dividende sur les gains en capital) et est, à ce titre, assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévue au paragraphe 212(2) de la loi.

Le nouvel alinéa 131(5.1)*a*) prévoit que si une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe 131(1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital pour l'application des parties I et XIII, chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, à la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire, du solde des gains provenant de BCI de la société.

Les conséquences fiscales de cette présomption dépendent de la résidence et du statut de l'actionnaire. S'il ne réside pas au Canada, l'alinéa 131(5.1)*b*) s'applique à son cas. Dans le cas contraire, sa situation demeurera inchangée : pour lui, le montant continuera d'être

imposé à titre de dividende sur les gains en capital. S'il est une autre société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, le montant de la distribution de gains provenant de BCI devra être ajouté à son propre solde des gains provenant de BCI.

Le nouvel alinéa 131(5.1)*b*) prévoit que si une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe 131(1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital pour l'application des parties I et XIII et que le dividende est versé à un actionnaire qui est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, le sous-alinéa 131(1)*b*)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence du montant de la distribution de gains provenant de BCI. En outre, le montant de cette distribution est considéré comme un dividende imposable qui n'est pas un dividende sur les gains en capital, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6).

Par conséquent, la partie d'un dividende sur les gains en capital qui constitue une distribution de gains provenant de BCI, au sens du paragraphe 131(6), n'est pas réputée être un gain en capital pour l'application de la plupart des dispositions de la loi. La distribution de gains provenant de BCI sera plutôt considérée comme un dividende imposable (et non comme un dividende sur les gains en capital) et sera, à ce titre, assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévue au paragraphe 212(2). La distribution de gains provenant de BCI est toujours considérée comme un dividende sur les gains en capital pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital ». Par conséquent, le dividende sur les gains en capital qui est devenu payable par la société sera appliqué en réduction du solde du compte de dividendes sur les gains en capital.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Application du paragraphe 131(5.1)

LIR
131(5.2)

Selon le nouveau paragraphe 131(5.2) de la loi, le nouveau paragraphe 131(5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour leur compte, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Définitions

LIR
131(6)

Le paragraphe 131(6) de la loi prévoit les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 131. Trois définitions y sont ajoutées.

« distribution de gains provenant de BCI »

Selon le paragraphe 131(6), « distribution de gains provenant de BCI » s'entend d'une distribution de gains provenant de BCI visée au paragraphe 131(5.1).

« partie proportionnelle »

La « partie proportionnelle », applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable s'entend, relativement à un dividende que celle-ci a versé sur une catégorie d'actions, du montant obtenu par la formule A x B/C, où A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné; B, la somme que l'actionnaire a reçue au titre du dividende; et C, le montant total du dividende.

Cette définition fait en sorte que, si le « solde des gains provenant de BCI » d'une société de placement à capital variable est inférieur au montant total du dividende qu'elle a versé sur une catégorie d'actions, chaque actionnaire qui est réputé par l'alinéa 131(5.1)*a*) avoir reçu une distribution de gains provenant de BCI relativement au dividende soit considéré comme ayant reçu seulement une partie proportionnelle du dividende à titre de distribution de gains provenant de BCI.

« solde des gains provenant de BCI »

Le « solde des gains provenant de BCI » d'une société de placement à capital variable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du premier montant ci-après sur le second :

- le total des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné et de toute distribution de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 132, reçues par la société au plus tard à ce moment;

- le total des pertes en capital de la société résultant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné et du total des sommes réputées

être, relativement à des dividendes versés par la société avant ce moment, des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

Ces nouvelles définitions s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

Changement de statut – société de placement à capital variable

LIR
131(8.1)

Selon le paragraphe 131(8.1) de la loi, une société n'est pas une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de conclure qu'elle a été constituée ou est exploitée principalement au profit de personnes non résidentes. Il y a deux exceptions à cette règle. La première, qui est énoncée à l'alinéa 131(8.1)*a*), s'applique dans le cas où, tout au long de la période commençant le 21 février 1990 (ou, s'il est postérieur, le jour de la constitution de la société) et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la société consistent en biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables. La deuxième exception, qui est énoncée l'alinéa 131(8.1)*b*), s'applique dans le cas où la société n'a pas émis d'actions de son capital-actions (sauf celles émises à titre de dividendes en actions) après le 20 février 1990 et avant ce moment à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Le passage introductif du paragraphe 131(8.1) est modifié de façon à prévoir qu'une société n'est pas une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation de son capital-actions est attribuable à la juste valeur marchande d'actions détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, au sens de l'article 102 de la loi, ou par une combinaison de personnes non résidentes et de telles sociétés de personnes.

Cette modification s'applique :

- à compter du 23 mars 2004, à la société qui en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle la modification est sanctionnée;

- après 2004, à la société qui ne fait pas ce choix. Dans ce cas, le paragraphe 131(8.1) continuera de prévoir, jusqu'au

31 décembre 2004, que la société n'est pas une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de considérer qu'elle a été constituée ou est exploitée principalement au profit de personnes non résidentes, compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques des actions de son capital-actions.

La société qui, selon la règle générale énoncée au paragraphe 131(8.1), perd son statut de société de placement à capital variable après le moment donné continuera d'être assujettie aux exceptions énoncées aux alinéas 131(8.1)*a*) et *b*) de la loi.

LIR
131(8.1)*a*)

L'alinéa 131(8.1)*a*) de la loi est modifié afin de préciser que les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers, en plus des autres types de biens canadiens imposables, sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la disposition d'allégement énoncée à cet alinéa s'applique. Les modifications apportées à l'alinéa 131(8.1)*a*) s'appliquent à compter du 23 mars 2004, sauf disposition contraire énoncée dans les règles transitoires.

Sociétés constituées après 2004

L'alinéa 131(8.1)*a*) est modifié de façon à prévoir que l'exception ne s'applique à une société constituée après 2004 que si, tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien déterminé » (voir la nouvelle définition figurant au paragraphe 132(4)) de la société n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

Sociétés constituées avant 2005

En ce qui concerne les sociétés constituées avant 2005, l'alinéa 131(8.1)*a*) est modifié de façon à prévoir que l'exception ne s'applique à la société que si, à la fois :

- tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien déterminé » (au sens du paragraphe 132(4)) de la société n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens;

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment

donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2004, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien canadien imposable (déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)) de la société n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

Allégement transitoire : sociétés non conformes par ailleurs le 23 mars 2004

Certaines sociétés qui étaient par ailleurs des sociétés de placement à capital variable à la fin du 23 mars 2004 pourraient avoir perdu leur qualité de société de placement à capital variable le 23 mars 2004 si l'ajout des avoirs miniers canadiens et des avoirs forestiers à la liste des biens dont il faut tenir compte pour déterminer l'application de l'alinéa 131(8.1)*a*) s'appliquait le 23 mars 2004. Dans ce cas, l'alinéa 131(8.1)*a*) est modifié de façon à prévoir que l'exception énoncée à cet alinéa s'applique à la société si, à la fois :

- tout au long de la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien déterminé » (au sens du paragraphe 132(4)) de la société n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens;

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2006, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien canadien imposable (déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)) de la société n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

Pour obtenir plus de détails concernant la nouvelle définition de « bien déterminé » au paragraphe 132(4), se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

LIR
131(8.1)*b*)

L'alinéa 131(8.1)*b*) de la loi est modifié de façon à prévoir que l'exception ne s'applique à une société que si celle-ci remplit la condition énoncée dans la version en vigueur de cet alinéa (à savoir, la condition figurant, dans la version modifiée de l'alinéa, au sous-alinéa 131(8.1)*b*)(i)) et n'a pas émis d'actions (sauf des actions émises à titre de dividende en actions) de son capital-actions, à la date de publication ou par la suite et avant le moment donné, à une

société de personnes au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle n'était pas une société de personnes canadienne (au sens de l'article 102 de la loi), sauf si les actions ont été émises à cette société de personnes conformément à une convention écrite conclue entre la société et la société de personnes avant la date de publication.

La modification apportée à l'alinéa 131(8.1)*b*) de la loi s'applique à compter du 23 mars 2004.

Article 18

Fiducies de fonds commun de placement

LIR
132

L'article 132 de la loi porte sur l'imposition des fiducies de fonds commun de placement et de leurs bénéficiaires (ou détenteurs d'unités).

Définitions

LIR
132(4)

Le paragraphe 132(4) de la loi prévoit les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 132. Quatre définitions y sont ajoutées.

« bien déterminé »

Le terme « bien déterminé » s'entend d'un bien qui est un bien canadien imposable (déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)), un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Cette nouvelle définition s'applique dans le cadre des alinéas 131(8.1)*a*) et 132(7)*a*) de la loi. Pour plus de détails sur ces alinéas, voir les notes concernant les paragraphes 131(8.1) et 132(7).

« distribution de gains provenant de BCI »

Selon le paragraphe 132(4), « distribution de gains provenant de BCI » s'entend d'une distribution de gains provenant de BCI visée au paragraphe 132(5.1).

« partie proportionnelle »

La « partie proportionnelle », applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition s'entend, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), du montant obtenu par la formule A x B/C, où A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année; B, la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21) pour l'année; et C, le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l'année.

Cette définition fait en sorte que, si le « solde des gains provenant de BCI » d'une fiducie de fonds commun de placement est inférieur à la somme totale qu'elle a attribuée pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), chaque bénéficiaire qui est réputé par l'alinéa 132(5.1)*a*) avoir reçu une distribution de gains provenant de BCI relativement à l'attribution soit considéré comme ayant reçu seulement une partie proportionnelle de la somme attribuée à titre de distribution de gains provenant de BCI.

« solde des gains provenant de BCI »

Le « solde des gains provenant de BCI » d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition donnée s'entend de l'excédent éventuel du premier montant ci-après sur le second :

- le total des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée et des distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de cette année;

- le total des pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée et du total des sommes réputées être, relativement aux sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition antérieures, des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

Ces nouvelles définitions s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

Distribution de gains provenant de BCI

LIR
132(5.1)

Selon le nouveau paragraphe 132(5.1) de la loi, la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement distribue sur ses gains provenant de biens canadiens imposables est considérée comme un revenu de source canadienne provenant d'une fiducie et est, à ce titre, assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à l'alinéa 212(1)*c*) de la loi.

Le nouvel alinéa 132(5.1)*a*) prévoit que si une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21), chaque bénéficiaire auquel la somme est attribuée est réputée, pour l'application des parties I et XIII, avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au double de la somme attribuée ou, s'il est moins élevé, à la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année.

Les conséquences fiscales de cette présomption dépendent de la résidence et du statut du bénéficiaire. S'il ne réside pas au Canada, l'alinéa (5.1)*b*) s'applique à son cas. Dans le cas contraire, sa situation demeurera inchangée : la somme attribuée en vertu du paragraphe 104(21) demeurera un gain en capital imposable pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation. S'il est une autre fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable, le montant de la distribution de gains provenant de BCI devra être ajouté à son propre solde des gains provenant de BCI.

Le nouvel alinéa 132(5.1)*b*) prévoit que si une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme, pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21), à son bénéficiaire qui est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, la somme attribuée est réputée par le paragraphe 104(21), pour l'application des parties I et XIII, être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où elle excède le montant de la distribution de gains provenant de BCI. En outre, la moitié du montant de cette distribution doit être ajoutée à la somme incluse par ailleurs, en vertu du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle l'alinéa 212(1)*c*) s'applique.

Par conséquent, le plein montant de la distribution de gains provenant de BCI que le bénéficiaire non résident est réputé avoir reçu en vertu

de l'alinéa (5.1)*a*) constitue une somme à laquelle l'alinéa 212(1)c) s'applique.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Application du paragraphe 132(5.1)

LIR
132(5.2)

Selon le nouveau paragraphe 132(5.2) de la loi, le nouveau paragraphe 132(5.1) ne s'applique à la somme qu'une fiducie de fonds commun de placement attribue pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants représentant chacun une somme attribuée par la fiducie pour l'année a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

Cette modification s'applique à compter du 23 mars 2004.

Changement de statut — fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(7)

Selon le paragraphe 132(7) de la loi, une fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de conclure qu'elle a été créée ou est gérée principalement au profit de personnes non résidentes. Il y a deux exceptions à cette règle. La première, qui est énoncée à l'alinéa 132(7)*a*), s'applique dans le cas où, tout au long de la période commençant le 21 février 1990 (ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie) et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la fiducie consistent en biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables. La deuxième exception, qui est énoncée l'alinéa 132(7)*b*), s'applique dans le cas où la fiducie n'a pas émis d'unités (sauf celles émises à une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant ce moment à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Le passage introductif du paragraphe 132(7) est modifié de façon à prévoir qu'une fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement après un moment donné si, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des unités émises de la fiducie est attribuable à la juste valeur marchande de ces unités qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, au sens de l'article 102 de la loi, ou par une combinaison de personnes non résidentes et de telles sociétés de personnes.

Cette modification s'applique :

- à compter du 23 mars 2004, à la fiducie qui en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle la modification est sanctionnée;

- après 2004, à la fiducie qui ne fait pas ce choix. Dans ce cas, le paragraphe 132(7) continuera de prévoir, jusqu'au 31 décembre 2004, que la fiducie n'est pas une fiducie de fonds commun de placement après un moment donné si, à ce moment, il est raisonnable de considérer qu'elle a été créée ou est gérée principalement au profit de personnes non résidentes, compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités.

La fiducie qui, selon la règle générale énoncée au paragraphe 132(7), perd son statut de fiducie de fonds commun de placement après le moment donné continuera d'être assujettie aux exceptions énoncées aux alinéas 132(7)*a*) et *b*) de la loi.

LIR
132(7)*a*)

L'alinéa 132(7)*a*) de la loi est modifié afin de préciser que les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers, en plus des autres types de biens canadiens imposables, sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la disposition d'allégement énoncée à cet alinéa s'applique. Les modifications apportées à l'alinéa 132(7)*a*) s'appliquent à compter du 23 mars 2004, sauf disposition contraire énoncée dans les règles transitoires.

Fiducies créées après 2004

L'alinéa 132(7)*a*) est modifié de façon à prévoir qu'il s'applique à une fiducie créée après 2004 si, tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien

déterminé » (voir la nouvelle définition figurant au paragraphe 132(4)) de la fiducie n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

Fiducies créées avant 2005

En ce qui concerne les fiducies créées avant 2005, l'alinéa 132(7)*a*) est modifié de façon à prévoir qu'il s'applique à la fiducie si, à la fois :

- tout au long de la période commençant le 1er janvier 2005 et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien déterminé » (au sens du paragraphe 132(4)) de la fiducie n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens;

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie et se terminant au moment donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2004, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien canadien imposable (déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)) de la fiducie n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

Pour plus de détails sur la nouvelle définition de « bien déterminé » au paragraphe 132(4), voir les notes concernant ce paragraphe.

Allégement transitoire : fiducies non conformes par ailleurs le 23 mars 2004

Certaines fiducies qui étaient par ailleurs des fiducies de fonds communs de placement à la fin du 23 mars 2004 pourraient avoir perdu leur qualité de fiducie de fonds commun de placement le 23 mars 2004 si l'ajout des avoirs miniers canadiens et des avoirs forestiers à la liste des biens dont il faut tenir compte pour déterminer l'application de l'alinéa 132(7)*a*) s'appliquait le 23 mars 2004. Dans ce cas, l'alinéa 132(7)*a*) est modifié de façon à prévoir que l'exception énoncée à cet alinéa s'applique à la fiducie si, à la fois :

- tout au long de la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant au moment donné, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un « bien déterminé » (au sens du paragraphe 132(4)) de la fiducie n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens;

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la fiducie et se terminant au

moment donné ou, s'il est antérieur, le 31 décembre 2006, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien canadien imposable (déterminé compte non tenu de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)) de la fiducie n'excédait pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

LIR
132(7)*b*)

L'alinéa 132(7)*b*) de la loi est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique à une fiducie que si celle-ci remplit la condition énoncée dans la version en vigueur de cet alinéa (à savoir, la condition figurant, dans la version modifiée de l'alinéa, au sous-alinéa 132(7)*b*)(i) et n'a pas émis d'unités (sauf des unités émises à une société de personnes à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la société de personnes d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains), à la date de publication ou par la suite et avant le moment donné, à une société de personnes au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle n'était pas une société de personnes canadienne, sauf si les unités ont été émises à cette société de personnes conformément à une convention écrite conclue entre la fiducie et la société de personnes avant la date de publication.

La modification apportée à l'alinéa 132(7)*b*) de la loi s'applique à compter du 23 mars 2004.

Article 19

Ristournes

LIR
135

L'article 135 de la loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour que les paiements faits à des clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial soient déductibles du revenu.

Déduction dans le calcul du revenu

LIR
135(1)

Selon le paragraphe 135(1) de la loi, il est permis aux contribuables de déduire de leur revenu les paiements faits aux clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial. Ce paragraphe est modifié de façon à en assujettir l'application au nouveau paragraphe 135(1.1) et aux paragraphes 135(2) et (2.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Restriction – lien de dépendance

LIR
135(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 135(1.1) de la loi, le paragraphe 135(1) – qui permet de déduire les paiements faits aux clients conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial – ne s'applique pas aux paiements que le contribuable qui n'est ni une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ni une caisse de crédit faits à un client avec lequel il a un lien de dépendance.

Le paragraphe 135(1.1) s'applique relativement aux paiements faits après le 22 mars 2004.

Restriction – non-membre

LIR
135(2)

La modification apportée au paragraphe 135(2) de la loi fait suite au changement touchant le paragraphe 135(1). Elle consiste à supprimer le passage « malgré le paragraphe (1) », qui est redondant étant donné que l'application du paragraphe 135(1) est désormais assujettie au paragraphe 135(2).

En outre, le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 135(2) est modifié de façon à le rendre conforme à la version française.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Article 20

Organismes de bienfaisance

LIR
149.1(1)

L'article 149.1 de la loi prévoit les règles à remplir pour obtenir et conserver le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Ces organismes sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus qui permettent aux donateurs de demander une déduction ou un crédit d'impôt pour leurs dons.

Définitions

LIR
149.1(1)

Le paragraphe 149.1(1) de la loi contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 149.1. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à ajouter les définitions de « bien durable » et « compte de gains en capital » et à modifier la définition de « contingent des versements ».

« bien durable »

La nouvelle définition de « bien durable » s'applique dans le cadre de la définition de « contingent des versements », aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. De façon générale, le bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré est un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, un transfert de bien qui est réputé être un don par les paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3) de la loi ou un don qui est assujetti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle l'organisme doit le conserver pendant au moins dix ans. Toutefois, dans le cas d'un don à conserver pendant au moins dix ans, la fiducie ou la stipulation peut permettre à l'organisme de remplacer le bien objet du don, ou de transférer le bien durable à un autre organisme de bienfaisance enregistré, pourvu que les conditions applicables au don initial et à sa durée de conservation demeurent les mêmes. La fiducie ou la stipulation peut aussi permettre à l'organisme, ou à l'organisme auquel le don est transféré, de dépenser, avant la fin de la durée de conservation stipulée, le don (ou le bien substitué) jusqu'à concurrence du montant qu'ils sont tenus de dépenser pour remplir leur obligation de dépenser 3,5 % de leurs biens de placement. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter aux notes concernant la définition de « contingent des versements ».

« compte de gains en capital »

La nouvelle définition de « compte de gains en capital » s'applique dans le cadre de la définition de « contingent des versements », aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. De façon générale, le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition correspond au total de ses gains en capital provenant de la disposition de biens durables effectuée après le 22 mars 2004, moins le total des sommes qu'il est tenu de dépenser (selon l'élément A.1 de la définition de « contingent des versements ») au titre de ces biens au cours des années d'imposition antérieures ayant commencé après cette date. Pour obtenir un supplément d'information, se reporter aux notes concernant la définition de « contingent des versements ».

« contingent des versements »

Afin d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, les organismes de bienfaisance doivent remplir l'exigence minimale en matière de versements annuels prévue dans la loi. Cette exigence, appelée le « contingent des versements », a pour objet de veiller à ce qu'une partie importante des ressources des organismes de bienfaisance enregistrés soit consacrée aux programmes et services de bienfaisance et non, par exemple, aux levées de fonds ou à la gestion. Les organismes peuvent remplir leur contingent des versements en dépensant des sommes sur des activités de bienfaisance et en faisant des dons à des donataires reconnus.

Le contingent des versements applicable à un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition comprend 80 % des dons pour lesquels l'organisme a délivré des reçus au cours de l'année précédente, à l'exclusion des dons testamentaires et des dons faits à la condition que l'organisme les conserve pendant un minimum de dix ans. Ce dernier type de don — appelés parfois « dotation », « don de capital » ou « don à conserver pendant au moins dix ans » — reçu par l'organisme au cours d'une année antérieure, est compris, de façon générale, dans le contingent des versements jusqu'à concurrence de 80 % du don qui est dépensé par l'organisme au cours d'une année d'imposition.

L'organisme qui est une fondation publique est tenu de dépenser, outre les sommes ci-dessus, 80 % des dons reçus d'autres organismes de bienfaisance au cours de l'année précédente. La fondation privée, quant à elle, doit dépenser 100 % de ces dons. De plus, toutes les fondations sont tenues de dépenser 4,5 % de la valeur de leurs biens de placement, déterminée en vertu de la loi. Il est permis aux organismes de bienfaisance de reporter les versements excédentaires d'une année pour combler tout déficit d'autres années. Il leur est

également permis de présenter au ministre du Revenu national une demande de réduction du contingent des versements si les circonstances le justifient.

La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la loi, fait l'objet des modifications suivantes, qui s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004 :

- Le taux du contingent des versements de 4,5 % applicable aux biens de placement est ramené à 3,5 %.

- L'exigence en matière de versements est étendue aux organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des oeuvres de bienfaisance. Toutefois, les oeuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence qu'à compter de leur année d'imposition qui commence après 2008.

- Les caractéristiques des dons qui constituent des « dotations » ou des « dons à conserver pendant au moins dix ans » (voir ci-dessus) sont incorporées, de façon générale, dans la nouvelle définition de « bien durable ». Les notes concernant cette définition précisent en quoi consistent ces biens.

- Les dons de biens durables reçus d'un autre organisme de bienfaisance enregistré ne sont plus assujettis au contingent des versements au cours de l'année suivant celle de leur réception. Ces dons sont désormais assujettis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux dons de biens durables reçus d'autres personnes. L'exception visant les « dons désignés » continue de s'appliquer.

- L'obligation de verser 80 % du montant d'un bien durable dépensé au cours de l'année est étendue aux biens durables reçus par voie de don au cours de la même année. Toutefois, cette obligation est réduite de 3,5 % des biens de placement de l'organisme ou, s'il est inférieur, de 80 % de son « compte de gains en capital ». À cette fin, le calcul des biens de placements se fait compte non tenu des éléments E et F de la formule figurant à la définition de « contingent des versements ». Les notes concernant la définition de « compte de gains en capital » précisent en quoi consiste ce compte.

- Une exigence de versement différente s'applique aux biens durables qui sont dépensés par voie de don à un donataire reconnu. L'organisme de bienfaisance est tenu de verser 100 % de ce montant (l'exigence étant remplie par le don proprement dit).

Dépenses exclues

LIR
149.1(1.1)

Selon le paragraphe 149.1(1.1) de la loi, le don ou la dépense d'un organisme de bienfaisance enregistré qui, selon le cas, constitue un don désigné ou est consacrée à des activités politiques n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'organisme a rempli son contingent des versements annuel. La modification apportée à ce paragraphe fait suite aux changements apportés à la partie V de la loi concernant les impôts et pénalités dont les organismes de bienfaisance sont redevables en vertu du paragraphe 188(1.1) ou de l'article 188.1 de la loi. Le nouvel alinéa 149.1(1.1)*c*) prévoit que tout transfert, à un autre organisme de bienfaisance enregistré qui est un donataire admissible, qui a pour effet de réduire une somme dont le cédant est redevable en vertu de la partie V ne constitue pas une dépense dont il faut tenir compte dans le calcul du contingent des versements du cédant. Pour de plus amples renseignements sur les donataires admissibles, se reporter aux notes concernant le paragraphe 188(1.3) de la loi.

Cette modification s'applique relativement aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, et aux avis de cotisation, délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Refus d'enregistrement et annulation d'enregistrement

LIR
149.1(22), (23) et (24)

Les paragraphes 149.1(22) et (23) de la loi sont ajoutés à la loi parallèlement au paragraphe 168(4). Selon le paragraphe 149.1(22), le ministre du Revenu national peut aviser une personne que sa demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance enregistré est refusée tandis que, selon le paragraphe 149.1(23), il peut l'aviser que son enregistrement est annulé. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance en raison seulement d'une modification des règles de droit. L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été annulé est réputé ne jamais avoir été enregistré et n'est pas assujetti à l'impôt de révocation prévu à la partie V de la loi.

Selon le nouveau paragraphe 149.1(24), les reçus officiels qu'un organisme de bienfaisance enregistré a délivrés avant l'annulation de son enregistrement sont acceptés comme étant valides même si l'organisme est réputé ne jamais avoir été enregistré. Les reçus doivent toutefois être valides par ailleurs.

Le paragraphe 168(4) confère à une personne le droit de produire un avis pour s'opposer à la décision du ministre. Les paragraphes 149.1(22), (23) et (24) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 21

Nouvelle cotisation avec consentement du contribuable

LIR
152(4.2)

Le paragraphe 152(4.2) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'établir de nouvelles cotisations, ou de déterminer l'impôt de nouveau, après l'expiration de la période de nouvelle cotisation si un contribuable qui est un particulier ou une fiducie testamentaire lui en fait la demande. À l'heure actuelle, les nouvelles cotisations ou nouvelles déterminations établies par suite de ces demandes peuvent remonter jusqu'à l'année d'imposition 1985.

Le paragraphe 152(4.2) est modifié de sorte que ce pouvoir d'établir de nouvelles cotisations, ou de déterminer l'impôt de nouveau, pour une année d'imposition donnée ne puisse être exercé que si la demande parvient au ministre du Revenu national dans les dix années civiles suivant la fin de cette année d'imposition.

Cette modification s'applique aux demandes faites après 2004.

Article 22

Remboursements

LIR
164(1)*a*)(i)

Le paragraphe 164(1) de la loi prévoit des règles concernant le remboursement de l'impôt payé en trop. L'alinéa 164(1)*a*) autorise le ministre du Revenu national à rembourser, une fois posté l'avis de cotisation visant une année, tout paiement d'impôt en trop pour

l'année. La modification apportée au sous-alinéa 164(1)*a*)(i) fait suite à l'ajout du paragraphe 127.1(2.2). Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce paragraphe, se reporter aux notes le concernant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Remboursement tardif de paiement en trop

LIR
164(1.5)

Le paragraphe 164(1.5) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'impôt pour une année d'imposition auquel un particulier ou une fiducie testamentaire peut avoir droit, et ce même si la déclaration d'impôt pour l'année en question a été produite plus de trois ans après la fin de cette année.

Ce paragraphe est modifié de sorte que ce pouvoir de rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'impôt pour une année d'imposition ne puisse être exercé que si la déclaration est produite dans les dix années civiles suivant la fin de l'année d'imposition.

Cette modification s'applique aux déclarations produites après 2004.

Article 23

Organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
168

L'article 168 de la loi porte sur les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

LIR
168(3)

Selon le paragraphe 168(3) de la loi, l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant, délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de*

bienfaisance (renseignements de sécurité), est jugé raisonnable, et ce malgré le fait qu'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme ait été délivré par le ministre du Revenu national ou qu'une demande de suspension de publication d'un tel avis ait été présentée à la Cour d'appel fédérale. La modification apportée au paragraphe 168(3) fait suite à l'ajout du paragraphe 168(4) et s'applique aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Par suite de cette modification, l'enregistrement d'une personne à titre d'organisme de bienfaisance pourra être révoqué dès qu'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable, et ce malgré le fait que la personne ait produit un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4).

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

LIR
168(4)

Le nouveau paragraphe 168(4) de la loi élargit l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre du Revenu national aux avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, notamment :

- les demandes d'enregistrement qui ont été refusées;
- les révocations ou annulations d'enregistrement;
- les désignations d'organismes de bienfaisance enregistrés à titre de fondation publique ou privée ou à titre d'organisme s'occupant directement de programmes et de services de bienfaisance.

Il faut produire un avis d'opposition avant de pouvoir interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) de la loi. Le nouveau paragraphe 168(4) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre avant le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Le paragraphe 168(2) de la loi demeure inchangé. Par conséquent, le ministre peut toujours décider de publier, dans la *Gazette du Canada*, une copie de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si au moins 30 jours se sont écoulés depuis l'envoi de l'avis. Une fois cet avis publié, l'enregistrement de l'organisme est révoqué, de même que son pouvoir de délivrer des reçus d'impôt officiels pour les dons, et ce, même s'il a fait opposition à la décision du ministre. L'organisme a toutefois la

possibilité, en vertu de l'alinéa 168(2)*b*), de demander à la Cour d'appel fédérale de proroger le délai de 30 jours.

Article 24

Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

LIR
172(3)*a*) et *a*.1)

Le paragraphe 172(3) de la loi confère à une personne le droit d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines décisions du ministre du Revenu national, notamment celle de refuser de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. On peut aussi interjeter appel au sujet d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement ou du refus de désigner un organisme de bienfaisance comme oeuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée.

Les alinéas 172(3)*a*) et *a*.1) sont modifiés par suite de l'ajout du paragraphe 168(4), pour ce qui est des avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Le droit d'en appeler d'une décision du ministre au sujet d'un avis délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) ou (23) ou 168(1) s'appliquera alors à la confirmation de la décision du ministre, en réponse à un avis d'opposition produit en vertu du paragraphe 168(4). La personne qui a produit un tel avis a l'option d'en appeler de la décision après l'expiration d'une période de 90 jours suivant le jour de la production de l'avis.

Cas réputé être un refus d'enregistrement

LIR
172(4)

Le paragraphe 172(4) de la loi fixe à 180 jours le délai dont une personne dispose pour en appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines décisions du ministre du Revenu national. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 168(4) et de la modification du paragraphe 172(3), de façon à supprimer la mention de certaines décisions du ministre concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. En effet, les règles sur les oppositions ou les appels visant ces décisions sont prévues dans ces autres dispositions.

Le paragraphe 172(4), dans sa version modifiée, s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 25

Appels à la Cour d'appel fédérale

LIR
180(1)

Selon le paragraphe 180(1) de la loi, il ne peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) de la loi après l'expiration d'une période de 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis de la décision du ministre du Revenu national, sauf si ce délai est prorogé par ce tribunal. Le paragraphe 180(1) est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 168(4) et de la modification du paragraphe 172(3), de façon à prévoir que, pour ce qui est des décisions du ministre concernant les organismes de bienfaisance et les personnes qui demandent l'enregistrement à ce titre, ce délai commence à courir le jour où le ministre répond à un avis d'opposition produit en vertu du nouveau paragraphe 168(4).

Le paragraphe 180(1), dans sa version modifiée, s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 26

Période de report prospectif des pertes d'entreprises

LIR
186(1)*d*)(i)

Selon le sous-alinéa 186(1)*d*)(i) de la loi, les sociétés privées et les sociétés assujetties peuvent reporter leurs pertes autres qu'en capital prospectivement sur sept années d'imposition afin de réduire leur impôt à payer en vertu de la partie IV de la loi. Ce sous-alinéa est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 puissent être reportées prospectivement sur dix ans.

Article 27

Impôt et pénalités relatifs aux organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
Partie V

L'intertitre de la partie V est modifié de façon à faire mention des pénalités.

Article 28

Impôt de révocation

LIR
188(1) et (1.1)

Selon le paragraphe 188(1) de la loi, les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué par le ministre du Revenu national sont assujetties à un impôt. Ces organismes disposent d'une année à compter de la date de la révocation de leur enregistrement pour produire une déclaration qui fait état de la mesure dans laquelle ils se sont dessaisis de leurs biens en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres donataires reconnus. Les biens nets restants après ce dessaisissement sont versés à l'État à titre d'impôt de révocation.

Le paragraphe 188(1), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 188(1.1) prévoient que la période d'un an prévue pour le dessaisissement (la « période de liquidation », décrite au paragraphe 188(1.2)) débute, selon le cas, le jour où le ministre envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme ou le jour où un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable. Cette période peut être prolongée, comme le prévoient les notes concernant le paragraphe 188(1.2). Le paragraphe 189(8) de la loi, dans sa version modifiée, continue de prévoir que le ministre peut établir une cotisation concernant l'impôt de révocation selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux cotisations concernant l'impôt de la partie I. Ainsi, le recouvrement de l'impôt de révocation après l'expiration de la période de liquidation peut, dans certains cas, être reporté davantage si la somme dont l'organisme est redevable fait l'objet d'un avis d'opposition.

Le paragraphe 188(1) prévoit notamment que l'année d'imposition de l'organisme de bienfaisance est réputée prendre fin le jour où le

certificat ou l'avis d'intention de révoquer est délivré. Le paragraphe 188(1.1) prévoit que l'organisme est redevable, pour cette année, d'un impôt de révocation égal, de façon générale, à la valeur des actifs nets de l'organisme ce jour-là, rajustée en fonction du revenu gagné et des versements admissibles effectués au cours de la période de liquidation subséquente. Le revenu pour la période comprend les dons reçus et tout revenu qui serait assujetti à l'impôt en vertu de l'article 3 si l'organisme était imposable. Les versements admissibles au cours de la période comprennent, de façon générale, les dépenses consacrées aux activités de bienfaisance et les dons faits aux donataires admissibles. Toutefois, si l'organisme ne produit pas d'avis d'opposition relativement à la cotisation établie à l'égard de l'impôt de révocation, le délai dans lequel il peut faire un don à un donataire admissible est limité à un an à compter de la date à laquelle l'année est réputée prendre fin.

Bien qu'une dépense relative à des activités de bienfaisance, ou effectuée par voie de don à un donataire admissible, puisse réduire l'impôt de révocation dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1), l'excédent de la dépense sur la somme à payer au titre de cet impôt n'est pas remboursable à l'organisme.

Est ajouté à la somme dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1) le montant de tout crédit relatif aux biens de l'organisme consenti, dans les 120 jours précédant la date à laquelle l'année est réputée prendre fin, à une personne qui est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement des sommes à payer aux termes du paragraphe 188(2), dans sa version modifiée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui constitue la période de liquidation et le donataire admissible, se reporter aux notes concernant les paragraphes 188(1.2) et (1.3).

Ces modifications s'appliquent relativement aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Période de liquidation

LIR
188(1.2)

Le nouveau paragraphe 188(1.2) de la loi s'applique en vue du calcul de l'impôt de révocation prévu au nouveau paragraphe 188(1.1), relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de*

sécurité), et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. La période de liquidation d'un organisme de bienfaisance débute dès que le certificat ou l'avis est délivré et prend fin au dernier en date des jours suivants :

- le jour où l'organisme produit une déclaration concernant l'impôt de révocation, mais au plus tard un an après la délivrance du certificat ou de l'avis;

- le jour de l'établissement de la dernière cotisation concernant l'impôt de révocation;

- si l'organisme a fait opposition ou interjeté appel relativement à une cotisation concernant l'impôt de révocation, le jour où le ministre peut prendre des mesures de recouvrement à l'égard de cet impôt en vertu de l'article 225.1, dans sa version modifiée. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les restrictions au recouvrement de l'impôt de révocation, se reporter aux notes concernant cet article.

De façon générale, les résultats sont les suivants :

- Étant donné qu'une cotisation concernant l'impôt de révocation ne sera habituellement pas établie à l'égard d'un organisme de bienfaisance avant le moment où celui-ci est tenu de produire une déclaration en vertu du nouveau paragraphe 189(6.1), si l'organisme n'a pas produit de déclaration au moment de l'établissement de la cotisation, la période de liquidation prendra fin à ce moment en règle générale. Le ministre déterminera le montant d'impôt de révocation dont l'organisme est redevable à la date d'établissement de la cotisation. Selon le nouveau paragraphe 189(6.2), l'organisme peut continuer de réduire la somme dont elle est redevable – notamment en faisant des dons à des donataires admissibles – jusqu'au moment qui suit d'un an le jour où le certificat ou l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement a été délivré. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant le paragraphe 189(6.2).

- Si l'organisme de bienfaisance produit une déclaration qui fait état de la somme dont il est redevable en vertu du paragraphe 188(1.1), il devra inclure dans le calcul de cette somme ses revenu et versements pour la période jusqu'à la date de production, sans toutefois dépasser le jour qui suit d'un an le jour où le certificat ou l'avis a été délivré. Cette période s'appliquera même si le ministre a déjà établi une cotisation à l'égard de l'organisme. La cotisation

sera habituellement établie d'après les renseignements fournis par l'organisme, sauf si le ministre met en doute le calcul ou a pris connaissance d'autres renseignements influant sur l'établissement de la cotisation.

- Si, après avoir établi une cotisation concernant la somme à payer, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant cette somme, il devra tenir compte des revenu et versements de l'organisme jusqu'au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation. Le ministre peut établir pareille nouvelle cotisation de son propre chef ou sur l'ordre d'un tribunal découlant d'un appel interjeté relativement à la somme à payer par l'organisme.

- Si un organisme produit un avis d'opposition à une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1), le moment auquel le ministre peut entreprendre le recouvrement de la somme est généralement reporté, par l'effet de l'article 225.1, dans sa version modifiée, jusqu'au règlement de l'opposition ou de l'appel. On peut s'attendre alors à ce qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de l'organisme pour tenir compte de ses revenu et versements jusqu'au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation.

Une cotisation concernant l'impôt de révocation ne sera habituellement pas établie à l'égard d'un organisme de bienfaisance avant le moment où celui-ci est tenu de produire une déclaration en vertu du nouveau paragraphe 189(6.1). Toutefois, il se pourrait que le ministre prenne connaissance de circonstances dans lesquelles les biens d'un organisme sont détournés ou affectés à quelque avantage privé. Dans ce cas, il pourrait envisager d'établir une cotisation sans attendre que l'organisme produise sa déclaration. L'organisme qui se retrouve dans cette situation disposera d'un an à compter de la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement pour remplir les obligations prévues au paragraphe 189(6.2).

Donataire admissible

LIR
188(1.3)

Le nouveau paragraphe 188(1.3) de la Loi s'applique en vue du calcul de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1), relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. L'organisme de

bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué dispose d'un an à compter de la date de cet avis ou de ce certificat pour produire une déclaration qui fait état de la mesure dans laquelle il s'est dessaisi de ses biens en faveur de donataires admissibles.

À cette fin, le donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné est un organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du nouveau paragraphe 188.2(1) de la loi;
- il n'a aucune somme impayée en vertu de la loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné.

Pour de plus amples renseignements sur le paragraphe 188.2(1), voir les notes le concernant.

Responsabilité partagée – impôt de révocation

LIR
188(2)

Selon le paragraphe 188(2) de la loi, les personnes, autres que des donataires reconnus, qui reçoivent des biens d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué sont solidairement tenues, avec l'organisme, au paiement de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1). Le paragraphe 188(2) est modifié, par suite des changements apportés à l'article 188, pour ce qui est des biens reçus après le moment qui précède de 120 jours le jour où l'année d'imposition de l'organisme est réputée prendre fin selon le paragraphe 188(1), dans sa version modifiée.

Cette modification s'applique aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui sont délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Non-application de l'impôt de révocation

LIR
188(2.1)

Le paragraphe 188(2.1) est ajouté à la loi par suite des modifications apportées à l'impôt de révocation payable en vertu du paragraphe 188(1.1), dans sa version modifiée, par l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué. Il s'applique relativement aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance délivrés par le ministre du Revenu national, après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Selon le paragraphe 188(2.1), l'impôt de révocation ne s'applique pas dans le cas où le ministre avise l'organisme qu'il a renoncé à révoquer son enregistrement. Il pourrait prendre cette décision notamment après avoir examiner l'avis d'opposition produit par l'organisme relativement à l'intention de révoquer l'enregistrement.

Le paragraphe 188(2.1) s'applique également si, après la révocation de l'enregistrement de l'organisme et dans l'année suivant la délivrance de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement, le ministre a accepté une nouvelle demande d'enregistrement de l'organisme. En pareil cas, l'impôt de révocation ne s'applique pas si l'organisme, avant d'obtenir le nouvel enregistrement, a acquitté toutes les sommes dont il est redevable en vertu de la loi et de la *Loi sur la taxe d'accise* et a produit toutes les déclarations de renseignements à produire en vertu de la loi avant ce moment.

Non-application de l'impôt en cas de transfert des biens d'une fondation

LIR
188(3.1)

Le paragraphe 188(3) de la loi s'applique, de façon générale, dans le cas où une fondation de bienfaisance transfère, à une oeuvre de bienfaisance, des biens dont la « valeur nette » totale excède 50 % du « montant de l'actif net » de la fondation, si le transfert a pour principal objet de réduire le contingent des versements de la fondation. Dans ce cas, la fondation est redevable d'un impôt égal à 25 % de la valeur nette des biens transférés. Le paragraphe 188(5) précise en quoi consiste la valeur nette d'un bien. Il s'agit de la juste valeur marchande du bien moins toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert. Le montant de l'actif net d'une fondation est également défini au paragraphe 188(5) et s'entend, de façon

générale, de l'excédent de la valeur des biens de la fondation sur le total de ses dettes.

Le paragraphe 188(3.1) est ajouté à la loi parallèlement au paragraphe 188.1(11), lequel a pour objet d'imposer une pénalité à l'organisme de bienfaisance enregistré qui fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance dans le but de reporter la dépense de sommes sur des activités de bienfaisance. Le paragraphe 188(3.1) – qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004 – précise que le paragraphe 188(3) ne s'applique pas aux transferts de biens auxquels s'applique le paragraphe 188.1(11).

Article 29

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance

LIR
188.1

Le nouvel article 188.1 de la loi impose des pénalités aux organismes de bienfaisance enregistrés. Il est en effet plus opportun d'appliquer des pénalités que de révoquer l'enregistrement en cas d'infraction non intentionnelle ou imprévue à la loi. Ces pénalités s'appliquent, de façon générale, relativement aux activités que les organismes de bienfaisance ne sont pas autorisées à exercer. Certaines pénalités sont progressives, leur sévérité s'accroissant s'il y a récidive dans les dix ans. Les pénalités peuvent être imposées relativement aux activités d'un organisme de bienfaisance malgré le pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement de l'organisme pour avoir exercer les mêmes activités. L'ajout de l'article 188.1 s'accompagne de modifications à l'article 189 de la loi, qui prévoit un processus de cotisation et de règlement des différends. L'article 188.1 s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

Activités d'entreprise

LIR
188.1(1) et (2)

Le nouveau paragraphe 188.1(1) de la loi impose, dans le cas des oeuvres de bienfaisance et des fondations publiques, une pénalité égale à 5 % du revenu brut qu'elles tirent d'une entreprise sans lien avec leurs activités de bienfaisance et, dans le cas des fondations privées, une pénalité égale à 5 % du revenu brut qu'elles tirent d'une entreprise qu'elles exploitent. Le paragraphe 188.1(2) fait passer le taux de cette pénalité à 100 % en cas de récidive, si le ministre du

Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 100 % pour une année d'imposition antérieure et moins de dix ans avant la récidive.

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

LIR
188.1(3)

Le nouveau paragraphe 188.1(3) de la loi impose une pénalité de 5 %, calculée sur le montant d'un dividende qu'une fondation de bienfaisance a reçu d'une société dont elle a acquis le contrôle. Le taux de cette pénalité passe à 100 % du montant du dividende si, moins de dix ans après l'établissement de la cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 100 %, la fondation continue de contrôler la société ou a acquis de nouveau le contrôle d'une société.

Avantages injustifiés

LIR
188.1(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 188.1(4) de la loi impose, à l'organisme de bienfaisance enregistré qui confère un avantage injustifié à une personne, une pénalité égale à 105 % du montant de l'avantage. Le taux de cette pénalité passe à 110 % en cas de récidive, si le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 105 % ou cette pénalité de 110 % pour une année d'imposition antérieure et moins de dix ans avant la récidive.

Selon le nouveau paragraphe 188.1(5) de la loi, ne constitue pas un avantage injustifié l'avantage conféré par suite de l'accomplissement d'une action de bienfaisance dans le cours normal des activités de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme. N'est pas non plus un avantage injustifié la contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci.

Cela dit, un avantage injustifié consiste notamment :

- en un versement effectué sous forme de don (sauf s'il s'agit d'un don à un donataire reconnu);
- en toute partie du revenu, des droits, des biens ou des ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à l'une des personnes suivantes, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel :

a) le propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme,

b) toute personne qui a fourni ou autrement versé à l'organisme plus de 50 % des capitaux de celui-ci,

c) toute personne qui a un lien de dépendance avec l'organisme ou une personne visée aux alinéas a) ou b).

Le montant d'un avantage injustifié peut être conféré par l'organisme de bienfaisance, ou reçu d'un tiers par le bénéficiaire, sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme, mais l'organisme doit y avoir eu droit par ailleurs.

Non-production de déclarations de renseignements

LIR
188.1(6)

Le nouveau paragraphe 188.1(6) de la loi impose une pénalité de 500 $ à l'organisme de bienfaisance enregistré qui omet de produire les déclarations de renseignements annuelles exigées en vertu du paragraphe 149.1(14) de la loi, ou qui produit une déclaration après l'expiration du délai imparti pour ce faire.

Renseignements inexacts

LIR
188.1(7) et (8)

Le nouveau paragraphe 188.1(7) de la loi impose une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur un reçu officiel comme représentant le montant qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, si le reçu, délivré par un organisme de bienfaisance enregistré, comporte des renseignements inexacts ou ne comprend pas tous les renseignements exigés par la loi ou par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouveau paragraphe 188.1(8) fait passer le taux de cette pénalité à 10 % en cas de récidive, si le ministre du Revenu national a établi une cotisation visant la pénalité de 5 % ou cette pénalité de 10 % pour une année d'imposition antérieure et moins de dix ans avant la récidive.

Parallèlement à l'ajout de l'article 188.1, il est proposé de modifier les articles 3501 et 3502 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'exiger que le nom et l'adresse Internet courante de l'Agence du revenu du Canada apparaissent sur les reçus officiels. À la différence de l'ajout de l'article 188.1 de la loi, il est proposé que cette modification du règlement s'applique aux reçus délivrés après 2004.

Faux renseignements

LIR
188.1(9) et (10)

Le nouveau paragraphe 188.1(9) de la loi impose une pénalité de 125 %, calculée sur la somme indiquée sur un reçu officiel comme représentant le montant qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, si le reçu, délivré par un organisme de bienfaisance ou une autre personne, comporte un faux énoncé fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable. Cette pénalité peut être imposée à un organisme de bienfaisance enregistré si la personne qui fait le faux énoncé est cadre, employé, dirigeant ou mandataire de l'organisme.

Si l'article 163.2 de la loi et le paragraphe 188.1(9) s'appliquent tous deux relativement au faux énoncé d'une personne, le nouveau paragraphe 188.1(10) prévoit que la personne n'est passible que de la plus élevée des deux pénalités.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui constitue une « conduite coupable » et un « faux énoncé », se reporter aux notes concernant l'article 163.2 qui ont déjà été rendues publiques.

Report de dépense

LIR
188.1(11)

Le nouveau paragraphe 188.1(9) de la loi impose une pénalité de 110 %, calculée sur la juste valeur marchande du bien qu'un organisme de bienfaisance enregistré transfère par voie de don à un autre organisme semblable, s'il est raisonnable de considérer que le transfert a été effectué dans le but de retarder indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus au paiement de cette pénalité.

Suspension du pouvoir de délivrer des reçus

LIR
188.2

Selon le nouvel article 188.2 de la loi, le pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus d'impôt est suspendu dès que le ministre du Revenu national établit une cotisation visant certaines des pénalités prévues l'article 188.1 de la loi. Pendant la période d'un an commençant sept jours après l'établissement de la cotisation, l'organisme frappé d'une telle suspension n'est pas

autorisé à délivrer des reçus officiels et ne peut recevoir de dons d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. L'article 188.2 s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

Avis de suspension

LIR
188.2(1) et (2)

Selon le nouveau paragraphe 188.2(1) de la loi, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer à l'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel il a établi une cotisation visant l'une des pénalités ci-après un avis portant que le pouvoir de l'organisme de délivrer des reçus officiels a été suspendu :

- la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2) de la loi, pour avoir à plusieurs reprises exploité une entreprise sans lien avec ses activités de bienfaisance ou, dans le cas d'une fondation privée, exploité une entreprise quelconque;

- la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)*b*) de la loi, pour avoir à plusieurs reprises conféré des avantages injustifiés à certaines personnes;

- la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9) de la loi, pour avoir fait de faux énoncés sur des reçus indiquant, pour une année d'imposition, des sommes totalisant plus de 20 000 $ pour lesquelles une personne peut demander une déduction ou un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Le nouveau paragraphe 188.2(2) de la loi prévoit que le ministre peut suspendre le pouvoir de délivrer des reçus officiels de tout organisme de bienfaisance enregistré qui :

- ne se conforme pas à certaines dispositions de la loi concernant l'administration et l'exécution, comme l'obligation de tenir des livres et registres pertinents; ou

- aide un autre organisme de bienfaisance à se soustraire à l'effet d'une suspension en acceptant des dons ou des transferts de biens au nom de l'organisme frappé de suspension.

Effet de la suspension

LIR
188.2(3)

Le nouveau paragraphe 188.2(3) de la loi prévoit, de façon générale, que, pendant la période d'un an commençant sept jours après l'envoi par le ministre du Revenu national d'un avis de suspension, l'organisme de bienfaisance enregistré frappé de suspension est réputé ne pas être un donataire reconnu pour l'application de la loi. Par conséquent, les dons faits à l'organisme pendant cette période ne donneront pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. (L'organisme pourra toutefois continuer de délivrer des reçus officiels pour les dons faits avant cette période.) L'organisme de bienfaisance frappé de suspension qui se fait offrir un don devra informer le donataire éventuel de la suspension et lui signaler qu'il n'est pas un donataire reconnu pendant la durée de la suspension et que tout don fait pendant cette durée ne donne pas droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Report de la suspension

LIR
188.2(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 188.2(4) de la loi permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un organisme de bienfaisance enregistré est frappée en vertu des paragraphes 188.2(1) ou (2) de la loi, si l'organisme a produit un avis d'opposition à la suspension. À cette fin, l'organisme doit présenter une demande de report à la Cour canadienne de l'impôt. Le nouveau paragraphe 188.2(5) de la loi permet à ce tribunal de faire droit à la demande s'il est juste et équitable de le faire. La partie non écoulée de la période de suspension recommencera à courir au moment déterminé par la cour.

Article 30

Déclaration d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué

LIR
189(6.1)

L'ajout du paragraphe 189(6.1) à la loi fait suite aux modifications apportées au paragraphe 188(1) et s'applique aux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, et aux avis d'intention de

révoquer l'enregistrement délivrés par le ministre du Revenu national, après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Selon le paragraphe 189(6.1), la personne redevable de l'impôt de révocation prévu au nouveau paragraphe 188(1.1) est tenue de produire une déclaration, sans avis ni mise en demeure, dans l'année suivant la date du certificat ou de l'avis, d'estimer le montant d'impôt à payer et de verser ce montant. Elle doit aussi produire toute déclaration de renseignements exigées par le paragraphe 149.1(14) de la loi.

Réduction de l'impôt à payer

LIR
189(6.2) et (6.3)

L'ajout du paragraphe 189(6.2) à la loi fait suite aux modifications touchant l'article 188 et s'applique relativement à l'impôt de révocation payable par l'organisme de bienfaisance qui a reçu un avis d'intention de révoquer son enregistrement du ministre du Revenu national ou un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*. Ce paragraphe s'applique dans le cas où l'impôt de révocation à payer par la personne excède 1 000 $, selon la cotisation établie par le ministre moins d'un an après l'envoi du certificat ou de l'avis.

Lorsque le paragraphe 189(6.2) s'applique, l'organisme peut réduire l'impôt de révocation dont il est redevable pour la partie non écoulée de la période d'un an (appelée « période postérieure à la cotisation ») du montant égal à l'excédent de la valeur des biens transférés à un « donataire admissible » pour cette période sur la contrepartie donnée à l'organisme. (Pour de plus amples renseignements sur le « donataire admissible », voir les notes concernant le nouveau paragraphe 188(1.3) de la loi.) Est également appliqué en réduction de l'impôt dont l'organisme est redevable l'excédent des dépenses effectuées par l'organisme au cours de la période postérieure à la cotisation relativement à des activités de bienfaisance sur son revenu net pour cette période (y compris les dons reçus).

Le paragraphe 189(6.2) est sans effet si, après l'expiration de la période d'un an, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1) de la loi et que les sommes appliquées en réduction de l'impôt dont l'organisme est redevable sont incorporées à la cotisation.

Dans le même ordre d'idées, le nouveau paragraphe 189(6.3) de la loi s'applique à l'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel le ministre a établi pour une année d'imposition, relativement aux pénalités prévues à l'article 188.2, une cotisation dont le montant

excède 1 000 $. L'organisme peut appliquer en réduction de la somme dont il est redevable l'excédent de la valeur des biens transférés à un « donataire admissible » au cours de la période d'un an suivant la date de cotisation sur la contrepartie donnée à l'organisme.

Les paragraphes 189(6.2) et (6.3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Cotisation

LIR
189(7)

Le paragraphe 189(7) de la loi, qui s'applique relativement aux intérêts calculés sur les sommes à payer en vertu de la partie V de la loi, est remplacé par le paragraphe 189(9). Le nouveau paragraphe 189(7) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi. Il précise que le fait que le ministre ait établi une cotisation concernant une somme à payer par un organisme de bienfaisance en vertu de la partie V ne l'empêche pas de révoquer l'enregistrement de l'organisme.

Dispositions applicables à la partie V

LIR
189(8) et (8.1)

Selon le paragraphe 189(8) de la loi, certaines dispositions de la partie I concernant les déclarations, les cotisations, les paiements et les appels s'appliquent aux impôts à payer en vertu de la partie V par les organismes de bienfaisance enregistrés. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite aux changements touchant l'impôt de révocation prévu à l'article 188 et à l'instauration des pénalités et de la suspension prévues aux nouveaux articles 188.1 et 1882. Il s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Le processus d'examen judiciaire des cotisations concernant les sommes à payer en vertu de la partie V diffère du processus d'appel de certaines décisions du ministre, notamment celle de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. À cet égard, le paragraphe 189(8.1) précise qu'il est interdit au contribuable

d'interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt relativement à une question qui pourrait faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du nouveau paragraphe 168(4) de la loi. Pour de plus amples renseignements sur le processus d'opposition et d'appel visant ces décisions, se reporter aux notes concernant les paragraphes 168(4), 172(3) et 180(1) de la loi.

Intérêts

LIR
189(9)

Le paragraphe 189(8) de la loi, dans sa version modifiée, prévoit en partie que des intérêts sont calculés, conformément au paragraphe 161(11), sur les sommes visées par une cotisation établie en vertu de la partie V de la loi. Selon l'alinéa 161(11)*c*), les intérêts courent à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation initiale. Le nouveau paragraphe 189(9) de la loi modifie le paragraphe 161(11) pour ce qui est des sommes à payer en vertu de la partie V. En effet, les intérêts sur l'impôt de révocation payable par une personne en vertu du paragraphe 188(1.1) ne courent que sur le solde à payer un an après le jour où la personne a reçu un avis d'intention de révoquer son enregistrement du ministre du Revenu national ou un certificat en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*. Dans le même ordre d'idées, les pénalités prévues à l'article 188.1 de la loi ne courent que sur le solde à payer un an après l'établissement de la cotisation initiale.

Le paragraphe 189(9) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 31

Période de report prospectif des pertes de placements en assurance-vie

LIR
211.1(2)

Selon le paragraphe 211.1(2) de la loi, les assureurs sur la vie peuvent reporter leurs pertes de placements en assurance-vie prospectivement sur sept ans afin de réduire leur impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la loi. Ce paragraphe est modifié de sorte que les pertes subies au cours des années d'imposition se terminant

après le 22 mars 2004 puissent être reportées prospectivement sur dix années d'imposition.

Article 32

Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens

LIR
Partie XIII.2 – 218.3

La nouvelle partie XIII.2 de la loi établit, à titre d'impôt sur les gains, un impôt sur le revenu de 15 % calculé sur les distributions (appelées « distributions déterminées », au sens du nouveau paragraphe 218.3(1)) qui ne sont pas par ailleurs assujetties à l'impôt prévu aux parties I ou XIII et que certains fonds communs de placement versent à leurs investisseurs non résidents, ou portent à leur crédit. Dans le cas où l'investisseur non résident subit une perte (appelée « perte collective en biens canadiens », au sens du paragraphe 218.3(1)) lors de la disposition du placement collectif en biens canadiens, la perte peut, dans certains cas, être appliquée en réduction du gain réalisé sur des placements semblables. En règle générale, la perte peut être reportée rétrospectivement sur trois années d'imposition et prospectivement sur un nombre illimité d'années.

Définitions

LIR
218.3(1)

Le nouveau paragraphe 218.3(1) de la loi donne la définition de certains termes pour l'application de la partie XIII.2 de la loi.

« distribution déterminée »

Le terme « distribution déterminée » s'entend, relativement à un placement collectif en biens canadiens, de la partie de toute somme que le fonds commun de placement paie à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou porte à son crédit, et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident »

Le terme « investisseur non résident » s'entend d'une personne non résidente ou d'une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne. Il est à noter que si la personne non résidente est une société de personnes, l'impôt prévu à la partie XIII.2 est payé

et calculé, pour l'application de cette partie, au niveau de la société de personnes.

« perte collective en biens canadiens »

La « perte collective en biens canadiens » d'un investisseur non résident pour une année d'imposition s'entend de la perte de l'investisseur pour l'année résultant de la disposition d'un placement collectif en biens canadiens, mais seulement dans la mesure où la perte n'excède pas le total des distributions déterminées payées ou créditées sur le placement après la dernière acquisition du placement par l'investisseur et au plus tard au moment de la disposition. Il est entendu que la perte de l'investisseur est déterminée selon l'article 40 de la loi. Un investisseur non résident n'a une perte collective en biens canadiens pour une année d'imposition que s'il produit une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 pour l'année. Le montant de cette perte est calculé pour chaque placement. Il est donc possible que l'investisseur ait plus d'une perte collective en biens canadiens pour la même année d'imposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée »

La « perte collective en biens canadiens inutilisée » d'un investisseur non résident pour une année d'imposition correspond à la partie du total de ses pertes collectives en biens canadiens pour les années d'imposition antérieures qui n'a ni réduit, par l'effet du nouveau paragraphe 218.3(3), le montant d'impôt à payer, ni augmenté, par l'effet du nouveau paragraphe 218.3(5), le montant d'un remboursement d'impôt payé en vertu de la partie XIII.2 pour une année d'imposition antérieure.

La définition de « perte collective en biens canadiens inutilisée » permet que la perte collective en biens canadiens d'un investisseur non résident soit reportée prospectivement sur un nombre illimité d'années. Contrairement aux pertes collectives en biens canadiens, qui sont calculées pour chaque placement, la perte collective en biens canadiens inutilisée est représentée par une somme qui regroupe l'ensemble des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur.

« placement collectif en biens canadiens »

Est un « placement collectif en biens canadiens » l'action d'une société de placement à capital variable, ou l'unité d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et dont plus de 50 % de la valeur est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Impôt à payer

LIR
218.3(2)

Selon le nouvel alinéa 218.3(2)*a*) de la loi, si une personne (appelée « payeur ») paie à l'investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, l'investisseur est réputé, pour l'application des dispositions de la loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment d'un bien qui est un bien canadien imposable, pour un produit égal au montant de la distribution. Le prix de base rajusté du bien pour l'investisseur, immédiatement avant ce moment, est réputé être nul. Le bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition est, à tous autres égards, identique au placement collectif en biens canadiens.

Comme il a déjà été mentionné, la disposition réputée ne s'applique pas dans le cadre de l'article 150. Ainsi, l'investisseur non résident n'est pas tenu de produire une déclaration de revenu en raison seulement de cette disposition réputée. Comme il est indiqué ci-après, l'investisseur sera tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 seulement s'il choisit d'appliquer ses pertes collectives en biens canadiens ou sa perte collective en biens canadiens inutilisée afin de réduire le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe (3) ou d'obtenir un remboursement en vertu du paragraphe (5).

Le nouvel alinéa 218.3(2)*b*) prévoit que l'investisseur non résident est tenu de payer un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le gain qui découle de la disposition réputée effectuée selon l'alinéa *a*). Il est entendu que le gain de l'investisseur est déterminé selon l'article 40 de la loi.

Le nouvel alinéa 218.3(2)*c*) prévoit que le payeur qui verse à l'investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée doit retenir un montant représentant 15 % de cette somme et le verser au receveur général pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt.

Utilisation des pertes

LIR
218.3(3)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(3) de la loi, l'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 est redevable, au lieu de l'impôt fixe et final prévu à l'alinéa (2)*b*), d'un impôt sur le revenu qui tient compte des pertes. En effet, l'investisseur non résident qui produit une déclaration en vertu de cette disposition paiera, pour l'année d'imposition, un impôt de 15 % calculé sur l'excédent éventuel du total de ses gains, déterminé selon le paragraphe (2) pour l'année, sur le total de ses pertes collectives en biens étrangers et de sa perte collective en biens étrangers inutilisée pour l'année.

Impôt réputé payé

LIR
218.3(4)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(4) de la loi, si un investisseur non résident produit une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, toute somme qui est versée au receveur général relativement à une distribution déterminée payée à l'investisseur, ou portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de son impôt pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Remboursement

LIR
218.3(5)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(5) de la loi, l'investisseur non résident a droit au remboursement de tout impôt retenu en trop. Ce remboursement correspond à l'excédent éventuel du total des sommes versées au titre de l'impôt de l'investisseur en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition sur l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie XIII.2 pour l'année.

Excédent de perte – report rétrospectif

LIR
218.3(6)

Le nouveau paragraphe 218.3(6) de la loi prévoit un mécanisme qui permet le report rétrospectif des pertes collectives en biens canadiens. Afin de pouvoir recourir à ce mécanisme, l'investisseur non résident doit produire, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la partie XIII.2. Il peut alors avoir droit à un remboursement si le total de ses pertes collectives en biens canadiens pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année excède le total des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, au cours de l'année.

Si l'investisseur a droit à un remboursement, le ministre lui verse un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant total d'impôt qu'il a payé en vertu de la partie XIII.2 pour chacune des trois années d'imposition précédentes, dans la mesure où cet impôt ne lui a pas été remboursé;

- 15 % de l'excédent éventuel du total de ses pertes collectives en biens canadiens pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année sur le total des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, pour l'année.

Le paragraphe 218.3(6) a pour effet de permettre le report rétrospectif sur trois années d'imposition de la perte collective en biens canadiens de l'investisseur. Toutefois, les pertes collectives en biens canadiens et la perte collective en biens canadiens inutilisée de l'investisseur pour une année d'imposition donnée doivent d'abord être appliquées en réduction des distributions déterminées qui lui ont été payées, ou qui ont été portées à son crédit, pour cette année. Il est à noter que les limites applicables aux intérêts sur les paiements en trop selon le paragraphe 164(5) s'appliquent dans le cadre de la partie XIII.2.

Ordre de remboursement

LIR
218.3(7)

Le nouveau paragraphe 218.3(7) de la loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 218.3(6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Date d'échéance de production – sociétés de personnes

LIR
218.3(8)

Le nouveau paragraphe 218.3(8) de la loi prévoit que, pour l'application de la partie XIII.2, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice et que la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition est déterminée comme si la société de personnes était une société.

Société de personnes – associé résidant au Canada

LIR
218.3(9)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(9) de la loi, l'impôt payé par une société de personnes en vertu de la partie XIII.2 au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée ou qui a été portée à son crédit est attribué à ceux de ses associés qui résident au Canada. Il doit être raisonnable de considérer que le montant ainsi attribué représente la part de l'impôt payé revenant à l'associé. L'impôt ainsi attribué sera considéré comme un montant payé au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I, mais non comme un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la partie XIII.2 ni comme un impôt payé par la société de personnes. L'associé résidant au Canada sera ainsi en mesure de recouvrer sa part de l'impôt, à supposer qu'elle ne soit pas appliquée en réduction d'une autre somme à payer.

Dispositions applicables

LIR
218.3(10)

Selon le nouveau paragraphe 218.3(10), diverses dispositions administratives de la loi s'appliquent dans le cadre de la partie XIII.2. Par ailleurs, les articles 202 et 210 du Règlement seront modifiés de façon à faire mention de la partie XIII.2.

La nouvelle partie XIII.2 s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004.

Article 33

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

LIR
220(3.1)

Le paragraphe 220(3.1) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer en application de la loi, ou de les annuler.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le ministre ne peut renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer pour l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice d'une société de personnes, ni les annuler, que si le contribuable ou la société de personnes en fait la demande au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice. Ce paragraphe permet par ailleurs au ministre de renoncer à une pénalité ou à des intérêts à payer, ou de les annuler, sans que demande lui en soit faite dans le cas où des circonstances exceptionnelles, comme une catastrophe naturelle, empêchent les contribuables de remplir leurs obligations en matière d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique à compter de 2005.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

LIR
220(3.2)

Le paragraphe 220(3.2) de la loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de permettre à un contribuable ou à une société de personnes de faire un choix après l'expiration du délai imparti ou de modifier ou d'annuler un choix valide fait antérieurement.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il ne sera pas permis aux contribuables ou aux sociétés de personnes de faire un choix après l'expiration du délai imparti, ou de modifier ou d'annuler un choix valide fait antérieurement, pour une année d'imposition ou un exercice, plus de dix années civiles après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice.

Cette modification s'applique aux demandes faites après 2004.

Article 34

Restrictions au recouvrement

LIR
225.1(1) et (1.1)

L'article 225.1 de la loi limite le droit du ministre du Revenu national de recouvrer les sommes impayées à l'égard desquelles une cotisation a été établie en vertu de la loi. En règle générale, les actions en recouvrement ne peuvent être entreprises avant l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de cotisation, ou jusqu'au règlement de toute opposition ou de tout appel du contribuable.

La modification apportée au paragraphe 225.1(1) fait suite aux changements touchant la partie V concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Elle consiste à remplacer la période de 90 jours par le terme « jour du début du recouvrement ». Le nouveau paragraphe 225.1(1.1) prévoit ce à quoi ce jour correspond dans le cas de l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1) de la loi. Il s'agit du jour qui suit d'un an le jour où le ministre a délivré un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. Pour ce qui est des pénalités prévues à l'article 188.1 de la loi, le jour du début du recouvrement correspond au jour qui suit d'un an le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation. Dans le cas des autres sommes qui font l'objet de cotisations en vertu d'autres parties de la loi, le jour du début du recouvrement demeure le jour qui suit de 90 jours la date de cotisation.

Ces modifications s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre après le 31 décembre 2004 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 30 jours la date de sanction du projet de loi.

Article 35

Communication de renseignements – organismes de bienfaisance enregistrés

LIR
241(3.2)

Le paragraphe 241(3.2) de la loi permet aux fonctionnaires de communiquer certains renseignements concernant tout organisme qui a déjà été un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la loi, à condition que les renseignements portent sur la période au cours de laquelle l'organisme était ainsi enregistré.

Ce paragraphe est modifié par souci de transparence et d'accessibilité. À cette fin, il permet que soient communiqués des renseignements nouveaux concernant les organismes de bienfaisance enregistrés, le processus d'enregistrement, les décisions administratives et les mesures de vérification du respect de la loi et du règlement. Cette modification ne porte pas atteinte aux mesures de sauvegarde qui ont été mises en place pour protéger la vie privée. Les documents additionnels suivants concernant les organismes de bienfaisance enregistrés pourront été rendus publics, s'ils sont transmis par le ministre du Revenu national ou s'ils lui présentés ou doivent l'être, après le 31 décembre 2004 ou, si elle est postérieure, la date de sanction du projet de loi :

- les états financiers produits avec les déclarations de renseignements annuelles;
- les lettres envoyées à un organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada (ARC) exposant les raisons de la révocation ou de l'annulation de l'enregistrement;
- les lettres ou avis concernant la décision de l'ARC sur un avis d'opposition à une cotisation d'impôt ou de pénalité;
- les renseignements qu'un organisme de bienfaisance a produits à l'appui d'une demande de statut particulier ou d'exemption en vertu de la loi, de même que les réponses à ces demandes (par ex., demandes d'autorisation d'accumuler des actifs);
- l'identité d'un organisme de bienfaisance auquel une sanction a été imposée, la nature de la sanction imposée et la lettre qui lui a été envoyée exposant les raisons de la sanction.

Renseignements concernant les organismes auxquels l'enregistrement est refusé

À l'heure actuelle, aucun renseignement n'est rendu public au sujet des organismes auxquels l'enregistrement a été refusé aux termes de la loi. Toutefois, l'alinéa 241(4)*g*) permet aux fonctionnaires d'utiliser des renseignements pour faire une compilation sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. L'accès à ces renseignements aidera le secteur des organismes de bienfaisance et le public à comprendre comment l'ARC détermine si un organisme satisfait aux critères d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. En conséquence, l'ARC fera connaître les raisons du refus de l'enregistrement d'un organisme de manière à préserver l'identité du demandeur. Compte tenu de cette restriction, les renseignements suivants pourront notamment être rendus public :

- les statuts de l'organisme, y compris un énoncé de ses objets;
- les renseignements communiqués par l'organisme dans le cadre de la demande;
- une copie de l'avis de refus concernant l'organisme;
- une copie de la décision, le cas échéant, de la Direction des appels de l'ARC au sujet d'un avis d'opposition produit par l'organisme.

Article 36

Règle générale anti-évitement

LIR
245(1)

La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la loi, est modifiée de façon à préciser que ce terme comprend la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la loi en l'absence d'un traité fiscal, ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la loi qui découle d'un traité fiscal.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

LIR
245(4)

Le paragraphe 245(4) de la loi est modifié de façon à préciser que l'article 245 s'applique aux opérations dont il est raisonnable de considérer qu'elles entraîneraient un abus dans l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, d'un traité fiscal ou de tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul de l'impôt ou d'une autre somme exigible ou remboursable en vertu de la loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

LIR
245(5)

Le paragraphe 245(5) est modifié de façon à préciser que les attributs fiscaux sont déterminés malgré tout autre texte législatif, que tout ou partie de toute exemption ou exclusion prise en compte dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt exigible, ou d'une partie de ceux-ci, est admise ou refusée dans le cadre de cette détermination et qu'une telle exemption ou exclusion peut être attribuée à une personne en tout ou en partie.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

Article 37

Prix de transfert — avantage fiscal

LIR
247

La définition de « avantage fiscal » au paragraphe 247(1) de la loi est modifiée de façon à préciser que ce terme comprend la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la loi en l'absence d'un traité fiscal, ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la loi qui découle d'un traité fiscal.

Article 38

Les règles sur les personnes affiliées et les fiducies

LIR
251.1

L'article 251.1 de la loi prévoit des règles qui permettent de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres. Ces règles s'appliquent dans le cadre de diverses dispositions de la loi, notamment celles qui imposent des restrictions à la réalisation de pertes sur certains transferts.

L'article 251.1 ne porte pas expressément sur le cas où une fiducie est affiliée à une autre personne. Les nouveaux alinéas 251.1(1)*g*) et *h*) — de concert avec les nouvelles définitions de « bénéficiaire », « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », « cotisant » et

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3) et les nouvelles règles d'interprétation énoncées aux sous-alinéas 251.1(4)*c*)(i) à (v) – ont pour effet d'élargir l'application des règles sur les personnes affiliées de façon qu'elles s'appliquent expressément aux fiducies. Il est à noter que les nouveaux alinéas 251.1(1)*g*) et *h*) complètent – sans les remplacer – les règles en vigueur dans leur application aux fiducies. Une fiducie peut donc être affiliée à une autre personne autrement qu'en vertu des nouveaux alinéas *g*) et *h*). Par exemple, une fiducie et la société qu'elle contrôle continueront d'être affiliées en vertu de l'alinéa 251.1(1)*b*).

Le nouvel alinéa 251.1(1)*g*) prévoit certaines circonstances dans lesquelles une personne et une fiducie sont affiliées (rappelons que, pour l'application de la loi, les fiducies sont assimilées à des personnes, sauf indication contraire). Cet alinéa s'applique dans le cas où une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie, ou est affiliée à un tel bénéficiaire, autrement que par le seul effet de l'alinéa *g*). Cette exception – à savoir qu'il n'est pas tenu compte de l'alinéa *g*) lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire – peut avoir des conséquences importantes.

Voici certaines de ces conséquences :

- *L'unique bénéficiaire d'une fiducie est affilié à la fiducie, en raison de son état de bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.*

- *Deux fiducies sont affiliées si une société qui est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est contrôlée par l'autre.*

- *Deux fiducies ne sont pas affiliées par l'effet de l'alinéa 251.1(1)g) du seul fait qu'elles comptent le même bénéficiaire détenant une participation majoritaire.*

Exemple

Faits : *Fiducie B est propriétaire de l'ensemble des actions de la société Can Ltée, laquelle est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C.*

Résultat : *Fiducie B contrôle Can Ltée. À ce titre, elle lui est affiliée. Fiducie C est également affiliée à Can Ltée, puisque celle-ci est bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C. Étant*

donné que Fiducie B et Can Ltée sont affiliées autrement que par le seul effet de l'alinéa 251.1(1)g), il s'ensuit que Fiducie B est affiliée à Fiducie C.

Le nouvel alinéa 251.1(1)*h*) prévoit les circonstances dans lesquelles deux fiducies sont affiliées. Cet alinéa s'applique dans le cas où deux conditions sont réunies. En premier lieu, le cotisant d'une des fiducies doit être affilié au cotisant de l'autre. En second lieu, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une des fiducies doit être affilié soit au bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre, soit à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre; ou chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'une des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre.

Les alinéas 251.1(1)*g*) et *h*) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

Définitions

LIR
251.1(3)

Le paragraphe 251.1(3) de la loi définit certains termes pour l'application de l'article 251.1. Quatre définitions sont ajoutées à ce paragraphe. Elles s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004.

« bénéficiaire »

Est bénéficiaire d'une fiducie la personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Le paragraphe 248(25) de la loi, qui s'applique à l'ensemble de la loi, permet de déterminer si une personne a un droit de bénéficiaire dans une fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire »

Une personne est un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'une fiducie à un moment donné si le total de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède la moitié de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations au revenu ou au capital, selon le cas, de la fiducie. Il est à noter que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est bénéficiaire détenant une participation majoritaire, les

règles d'interprétation énoncées aux nouveaux sous-alinéas 251.1(4)*c*)(i), (iv) et (v) de la loi doivent être prises en considération.

Exemples

Faits : *Philippe n'a aucune participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de Fiducie A. Toutefois, son épouse, Murielle, à qui il est affilié, a, dans cette fiducie, une participation au revenu dont la juste valeur marchande excède la moitié de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie.*

Résultat : *Philippe, de même que Murielle, est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie A en raison de son affiliation à une personne qui a, dans cette fiducie, une participation au revenu dont la juste valeur marchande excède la moitié de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie.*

Faits : *Jacqueline est l'une de dix personnes dont chacune recevrait, à titre de bénéficiaire, jusqu'à 100 % du revenu ou du capital de Fiducie B si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en leur faveur.*

Résultat : *Jacqueline, de même que les neuf autres personnes, est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie B puisque, par l'effet de la règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4)c)(i), la juste valeur marchande du total de sa participation, et des participations de chacune des neuf autres personnes, à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de la fiducie serait réputée correspondre à 100 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations au revenu ou au capital, selon le cas, de la fiducie.*

« cotisant »

En termes généraux, le cotisant d'une fiducie est la personne qui effectue, à un moment donné, un apport de biens ou un transfert de fonds à la fiducie soit dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, soit pour une contrepartie insuffisante. Il est à noter que, par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)*c*)(ii) de la loi, le bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas considéré, à ces fins, comme ayant un lien de dépendance avec la fiducie du seul fait qu'il est bénéficiaire de la fiducie. Toutefois, le

bénéficiaire qui est considéré, à ces fins, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie et qui transfère des biens ou des fonds à la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande sera néanmoins considéré comme un cotisant de la fiducie si, immédiatement après le transfert, il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »

Un groupe de personnes est un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'une fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies : chaque membre du groupe est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que si un seul des membres détenait les participations de bénéficiaire de l'ensemble des membres du groupe, il serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie; et si un membre du groupe n'était pas membre du groupe, la première condition ne serait pas remplie. Pour l'application de cette définition, seules les personnes qui agissent de concert sont considérées comme faisant partie d'un même groupe.

Exemple

Faits : *Gabrielle, Richard ou Diane recevrait, à titre de bénéficiaire, jusqu'à 100 % du revenu et du capital de Fiducie C si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en sa faveur.*

Résultat : *Gabrielle, Richard et Diane ne forment pas un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire puisque, par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au sous-alinéa 251.1(4)c)(i) de la loi, chacun d'eux serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de Fiducie C. La seconde condition de la définition de « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » n'est donc pas remplie.*

Interprétation

LIR
251.1(4)*c*)

Le paragraphe 251.1(4) de la loi renferme des règles d'interprétation qui s'appliquent dans le cadre de l'article 251.1. Le nouvel alinéa 251.1(4)*c*) prévoit cinq nouvelles règles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie.

La règle spéciale, énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)*c*)(i), porte sur le pouvoir discrétionnaire et le montant de revenu ou de capital d'une fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie. Si le montant est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice du pouvoir, ce pouvoir est réputé, par le sous-alinéa (i), avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé, selon le cas. Cette règle a pour effet de maximiser, pour ce qui est de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie, le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir par suite d'un pouvoir discrétionnaire.

La règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4)*c*)(ii) fait en sorte que le bénéficiaire d'une fiducie puisse transférer des fonds ou des biens à la fiducie pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande sans être systématiquement considéré comme un cotisant de la fiducie. Par l'effet de cette règle, la personne qui est bénéficiaire d'une fiducie ne sera pas considérée, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à la fiducie, comme ayant un lien de dépendance avec la fiducie du seul fait qu'elle est bénéficiaire de la fiducie.

Le nouveau sous-alinéa 251.1(4)*c*)(iii) précise que, malgré le paragraphe 104(1), lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie, la mention d'une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

La règle spéciale énoncée au nouveau sous-alinéa 251.1(4)*c*)(iv) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est bénéficiaire majoritaire d'une autre fiducie. Selon cette règle, une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si la première fiducie a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie. Par conséquent, la fiducie qui n'a de participation ni au revenu ni au capital d'une autre fiducie n'est en aucun cas le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de celle-ci, même si la première fiducie est affiliée à une ou plusieurs personnes qui, ensemble, ont des participations majoritaires au revenu ou capital de l'autre fiducie. Bien qu'il soit nécessaire de remplir la condition créée par cette règle, il ne suffit pas de la remplir pour qu'une fiducie soit considéré comme un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie. En effet, une fois la condition remplie, la personne doit répondre, par rapport à l'autre fiducie, aux exigences de la définition de « bénéficiaire détenant une participation majoritaire ».

Le nouveau sous-alinéa 251.1(4)*c*)(v) élargit, pour ce qui est de déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les catégories de particuliers qui sont considérés comme étant affiliés les uns aux autres. Par conséquent, les personnes unies

par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption seront également considérées comme étant affiliées les unes aux autres à ces fins.

Voici certaines des conséquences importantes de ces règles :

- *Deux fiducies ne sont pas affiliées du seul fait qu'elles ont le même fiduciaire.*

- *Une personne n'est pas affiliée à une fiducie du seul fait qu'elle est affiliée au fiduciaire de la fiducie.*

- *L'époux de l'unique bénéficiaire d'une fiducie est affilié à la fiducie même s'il n'est pas affilié au fiduciaire de la fiducie.*

- *La fiducie qui a le même bénéficiaire détenant une participation majoritaire qu'une autre fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de cette dernière que si elle a une participation à titre de bénéficiaire soit au revenu, soit au capital de l'autre fiducie.*

Exemples

Faits : *Mélanie est l'unique bénéficiaire de Fiducie D et de Fiducie E. Aucune de ces fiducies n'a de participation à titre de bénéficiaire dans l'autre.*

Résultat : *Mélanie est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire des deux fiducies, lesquelles lui sont toutes deux affiliées. Toutefois, aucune des fiducies n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre, malgré leur affiliation à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, puisque aucune n'a de participation à titre de bénéficiaire dans l'autre.*

Faits : *Deux frères, David et Éric, établissent chacun une fiducie et transfèrent des biens à leur fiducie respective pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande. Les deux fiducies sont créées au profit des épouses de David et d'Éric, de sorte que chacune recevrait à titre de bénéficiaire 100 % du revenu ou du capital de l'une ou l'autre fiducie si un pouvoir discrétionnaire était pleinement exercé en leur faveur.*

Résultat : *David et Éric sont chacun des cotisants de la fiducie à laquelle ils ont transféré des biens pour une*

contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, et les épouses sont des bénéficiaires détenant une participation majoritaire des deux fiducies, en raison du pouvoir discrétionnaire et de la règle énoncée au sous-alinéa 251.1(4)c)(i). Par l'effet de la règle d'interprétation énoncée au sous-alinéa 251.1(4)c)(v), David et Éric sont affiliés en vertu de l'alinéa 251(6)a) de la loi. Par conséquent, les fiducies sont affiliées l'une à l'autre étant donné que le cotisant de l'une est affilié au cotisant de l'autre et que le bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié au bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre (les personnes sont affiliées à elles-mêmes par l'effet de la règle qui est actuellement énoncée à l'alinéa 251.1(4)a)).

Ces nouvelles règles s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, le sous-alinéa 251.1(4)c)(v) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées à la date de publication ou à tout moment après cette date.

Article 39

Acquisition de contrôle

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la loi prévoit des règles qui permettent de déterminer s'il y a eu acquisition de contrôle pour l'application de certaines dispositions de la loi. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004, consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 110.1(1.2).

Loi d'exécution du budget de 2003

Article 40

Déduction accordée aux petites entreprises

LEB 2003
79(3)

LIR
125(2)

Le paragraphe 79(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* a mis en oeuvre la proposition, figurant dans le budget de 2003, d'augmenter progressivement le plafond des affaires qui sert au calcul de la « déduction accordée aux petites entreprises » applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien selon l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour le faire passer de 200 000 $ à 300 000 $. Selon le paragraphe 79(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*, cette augmentation devait s'opérer sur quatre ans, par tranches de 25 000 $ chaque année à compter de 2003.

Le paragraphe 79(3) de cette loi est modifié en vue de mettre en oeuvre la proposition, figurant dans le budget de 2004, d'accélérer d'une année l'accès au plein plafond des affaires de 300 000 $. Par suite de cette modification, le plafond des affaires selon le paragraphe 125(2) (lequel est sujet à rajustement par l'effet d'autres dispositions de l'article 125) pour toute année d'imposition commençant après 2004 s'établira à 300 000 $. Pour ce qui est des années d'imposition antérieures, le plafond des affaires d'une société selon le paragraphe 125(2) correspondra au total des produits suivants :

(i) le produit de 200 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(ii) le produit de 225 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(iii) le produit de 250 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(iv) le produit de 300 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Revenu de société de personnes déterminé

LEB 2003
79(4)

LIR
125(7)

Le paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit certains termes pour l'application de l'article 125, qui porte sur la « déduction accordée aux petites entreprises » applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Le terme « revenu de société de personnes déterminé » sert à déterminer la déduction accordée aux petites entreprises d'une SPCC qui exploite activement une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes déterminée.

Le revenu de société de personnes déterminé d'une SPCC pour une année d'imposition est constitué, de façon très générale, du total de la somme A et de la somme B.

La somme A est égale au moins élevé des montants suivants : a) le revenu de société de personnes net de la société pour l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année; et b) la proportion du plafond des affaires maximal (calculé au prorata) selon l'article 125 que représente le rapport entre la part de la société sur le revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada pour l'exercice et le total de ce revenu pour la société de personnes pour cet exercice.

La somme B est égale au moins élevé des montants suivants : a) les pertes de la société découlant d'une entreprise exploitée activement au Canada, majorées de sa « perte de société de personnes déterminée » pour l'année; et b) l'excédent éventuel du montant a) de la somme A (à savoir, le revenu de société de personnes net de la société pour l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année) sur le montant b) de la somme A (à savoir, la proportion du plafond des affaires maximal selon l'article 125 que représente le rapport entre la part de la société sur le revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada pour l'exercice et le total de ce revenu pour la société de personnes pour cet exercice).

Dans ce calcul, le plafond des affaires maximal établi au prorata, prévu à l'article 125, est représenté par l'élément M d'une formule. Par suite des modifications apportées par la *Loi d'exécution du budget de 2003*, cet élément représente le moins élevé des montants suivants : a) le plafond des affaires pour l'année civile (à savoir, 225 000 $ pour 2003; 250 000 $ pour 2004; 275 000 $ pour 2005; et 300 000 $ après 2005); et b) le produit du nombre de jours de la

société de personnes compris dans l'année civile par le plafond des affaires par jour pour cette année (à savoir, 617 $ pour 2003; 685 $ pour 2004; 754 $ pour 2005; et 822 $ après 2005).

Le paragraphe 79(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* est modifié de façon à tenir compte de la hausse du plafond des affaires pour 2005, qui passe de 275 000 $ à 300 000 $. Par conséquent, l'élément M est modifié de façon à ce qu'il représente le moins élevé de deux montants : a) le plafond des affaires pour l'année civile (à savoir, 225 000 $ pour 2003; 250 000 $ pour 2004; et 300 000 $ après 2004); et b) le produit du nombre de jours de la société de personnes compris dans l'année civile par le plafond des affaires par jour pour cette année (à savoir, 617 $ pour 2003; 685 $ pour 2004; et 822 $ après 2004).

Loi sur les banques

Articles 41 et 42

Avis aux institutions financières — banques et banques étrangères autorisées

Loi sur les banques
462 et 579

L'article 462 de la *Loi sur les banques* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une banque qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à la banque. En termes généraux, cet article exige que le document soit envoyé à la succursale de la banque qui est la succursale de tenue du compte ou la succursale où le bien est détenu. Font exception à cette règle les avis d'exécution relatifs aux ordonnances ou dispositions alimentaires. Dans ce cas, la banque est tenue de désigner un bureau dans chaque province où ces avis peuvent être envoyés.

Le nouveau paragraphe 462(2.1) de la loi prévoit une règle spéciale qui s'applique aux documents concernant des questions d'ordre fiscal, c'est-à-dire, des documents qui ont trait à l'application d'une loi fédérale par le ministre du Revenu national ou, s'il existe un accord de perception fiscale, à l'application d'une loi provinciale ou d'un texte d'un gouvernement autochtone.

Ce type de document n'aura plus à être envoyé à la succursale de tenue du compte (ou à celle où le bien est détenu) pour constituer un avis dont le contenu est porté à la connaissance de la banque et, le cas échéant, être exécutoire à l'égard des biens du client ou des sommes qui lui sont dues. Ces documents pourront en effet être envoyés soit à l'un des bureaux désignés par la banque pour l'envoi des avis d'exécution relatifs aux ordonnances ou dispositions alimentaires, soit à un autre bureau convenu entre la banque et le ministre du Revenu national.

L'article 579 de la *Loi sur les banques* a le même effet, à l'égard des banques étrangères autorisées, que l'article 462 et fait l'objet des mêmes modifications que celui-ci.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Loi sur les associations coopératives de crédit

Article 43

Avis aux institutions financières – associations coopératives de crédit

Loi sur les associations coopératives de crédit
385.32

L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une association coopérative de crédit qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à l'association. Cet article est comparable à l'article 462 de la *Loi sur les banques* et fait l'objet de modifications analogues. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant ce dernier article.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

Article 44

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

LICIR
4.1

L'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une règle générale anti-évitement qui a pour objet de faire obstacle aux stratagèmes d'évitement fiscal abusifs ou factices sans pour autant nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. La modification apportée à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* consiste à y ajouter l'article 4.1, qui précise que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par une convention.

Cette modification s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Articles 45 à 47

Modifications touchant la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

LCCI
12, 17.01 et 18.29

Les articles 45 à 47 contiennent des modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui découlent des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés d'interjeter appel à ce tribunal. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant les modifications apportées à l'article 188.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 48

Avis aux institutions financières — sociétés de fiducie et de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
448

L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que certains documents juridiques soient exécutoires à l'égard des biens du client d'une société de fiducie et de prêt qui sont en la possession de cette dernière ou à l'égard des sommes dues au client du fait qu'il a un compte à la société. Cet article est comparable à l'article 462 de la *Loi sur les banques* et fait l'objet de modifications analogues. Pour plus de détails, se reporter aux notes concernant ce dernier article.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Avant-projets de règlement

Modifications au Règlement
de l'impôt sur le revenu

Annexe A

PARTIE XI – DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

(Matériel électronique universel de traitement de l'information et matériel d'infrastructure pour réseaux de données)

Les modifications suivantes font suite à des mesures annoncées dans le cadre du budget de 2004. Pour obtenir un supplément d'information, se reporter aux pages 358 à 361 de l'annexe 9 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2004*.

1. (1) L'alinéa 1100(1)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxx), de ce qui suit :

(xxxi) de la catégorie 45, 45 pour cent,

(xxxii) de la catégorie 46, 30 pour cent,

(2) L'alinéa 1100(1.13)*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) le matériel électronique de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 45 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 $,

2. Le paragraphe 1101(5p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5p) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition et compris dans la catégorie 8 de l'annexe II, si le coût en capital unitaire des biens pour le contribuable est d'au moins 1 000 $ et que les biens sont constitués par :

a) un logiciel;

b) un photocopieur;

c) du matériel de bureau qui consiste en matériel de communication électronique, comme un télécopieur ou du matériel téléphonique.

3. Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel d'infrastructure pour réseaux de données » Matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

a) le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l'une ou l'autre direction;

b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il permet la transmission numérique sur une bande d'ondes;

c) le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;

d) le matériel de réseau qui consiste en matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;

e) le matériel visé aux alinéas *f*.2) ou *v*) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 45;

f) les fils, câbles et biens semblables;

g) les constructions.

4. (1) Le passage de l'alinéa *f*) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 et avant 2005 si les biens font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)), mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

(2) L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 44, de ce qui suit :

CATÉGORIE 45

Les biens acquis après le 22 mars 2004 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;

b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;

c) de logiciel de systèmes pour un bien visé aux alinéas *a*) ou *b*);

d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

CATÉGORIE 46

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes et qui, en l'absence de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8 par l'effet de son alinéa *i*).

APPLICATION

5. (1) Les articles 1, 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2004.

(2) L'article 2 s'applique aux biens acquis après 2004.

Déduction pour amortissement
(Matériel électronique universel de traitement de l'information et matériel d'infrastructure pour réseaux de données)

Taux de la DPA

RIR
1100(1)*a*)(xxxi) et (xxxii)

Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) fixe les taux de la déduction pour amortissement (DPA) que les contribuables peuvent demander relativement à des catégories précises de biens amortissables.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir :

- un taux de 45 % applicable aux biens compris dans la nouvelle catégorie 45 (certains types de matériel informatique);

- un taux de 30 % applicable aux biens compris dans la nouvelle catégorie 46 (matériel d'infrastructure pour réseaux de données, au sens du paragraphe 1104(2)).

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 22 mars 2004.

Règles sur les biens de location déterminés — biens exclus

RIR
1100(1.13)*a*)

L'alinéa 1100(1.13)*a*) du règlement précise en quoi consistent les « biens exclus » pour l'application des règles sur les biens de location déterminés, qui peuvent avoir pour effet de limiter la DPA d'un contribuable au titre de ces biens.

Cet alinéa est modifié par l'ajout du sous-alinéa (i.1), selon lequel certains types de matériel informatique compris dans la nouvelle catégorie 45 (sauf tout bien de ce type dont le coût en capital excède 1 000 000 $) sont des biens exclus pour l'application des règles sur les biens de location déterminés.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 22 mars 2004.

Choix de catégorie distincte

RIR
1101(5p)

L'article 1101 du règlement prévoit des catégories distinctes pour certains biens visés à l'annexe II du règlement.

L'effet combiné des paragraphes 1101(5p) et (5q) consiste à permettre à un contribuable de choisir d'inclure dans une catégorie distincte un ou plusieurs biens, compris dans les catégories 8 ou 10, dont le coût en capital unitaire est d'au moins 1 000 $, s'il s'agit de biens d'un certain type compris dans la même catégorie. Font partie des types de biens à l'égard desquels ce choix peut être fait certains biens constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de système pour ce matériel.

Le paragraphe 1101(5p) est modifié de sorte qu'il ne soit plus possible de choisir d'inclure dans une catégorie distincte le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de système pour ce matériel, en raison de l'ajout de la catégorie 45, qui fait passer le taux de la DPA applicable à ces biens de 30 % à 45 %.

Par égard pour les contribuables qui ont prévu de faire des achats en 2004 en raison de la possibilité de choisir d'inclure dans une catégorie distincte certains biens constitués par du matériel informatique compris dans la catégorie 10, cette modification s'applique aux biens acquis après 2004. Si un contribuable choisit d'inclure dans une catégorie distincte les biens de ce type et les logiciels de système relatifs à ces biens acquis après le 22 mars 2004 et avant 2005, les biens seront compris dans la catégorie 10 (taux de la DPA de 30 %) plutôt que dans la nouvelle catégorie 45 (taux de la DPA de 45 %).

Définitions

RIR
1104(2)

Le paragraphe 1104(2) définit des termes qui s'appliquent dans le cadre de la partie XI du règlement et de l'annexe II.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout de la définition de « matériel d'infrastructure pour réseaux de données ».

De façon générale, ce terme s'entend du matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui

sert de soutien à des applications de télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

- le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l'une ou l'autre direction, ce qui équivaut à la largeur de bande d'une seule voie téléphonique du réseau téléphonique public commuté (RTPC);

- le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il permet la transmission numérique sur une bande d'ondes; par exemple, le matériel de réseau radioélectrique du service téléphonique mobile perfectionné (STMP) qui permet la modulation analogique des conversations est exclu du matériel d'infrastructure pour réseaux de données;

- le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;

- le matériel de réseau qui consiste en matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;

- le matériel visé aux alinéas *f*.2) ou *v*) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 45;

- les fils, câbles et biens semblables;

- les constructions.

Les biens qui constituent du matériel d'infrastructure pour réseaux de données (acquis après le 22 mars 2004) sont compris dans la nouvelle catégorie 46 (taux de la DPA de 30 %).

Matériel électronique universel de traitement de l'information et biens auxiliaires

Annexe II – catégorie 10*f*)

L'alinéa *f*) de la catégorie 10 (taux de la DPA de 30 %) s'applique aux biens constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et certains biens auxiliaires. Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout de la catégorie 45 (taux de la DPA de 45 %), qui s'applique aux biens de ce type qui sont acquis après le 22 mars 2004, mais non s'ils sont acquis avant 2005 et que le contribuable fait le choix, prévu au paragraphe 1101(5q), de les inclure dans une catégorie 10 distincte.

Matériel électronique universel de traitement de l'information et biens auxiliaires

Annexe II – catégorie 45

La nouvelle catégorie 45 (taux de la DPA de 45 %) s'applique au « matériel électronique universel de traitement de l'information » et à certains biens auxiliaires acquis après le 22 mars 2004, à l'exclusion des biens acquis avant 2005 et que le contribuable a choisi, aux termes du paragraphe 1101(5q), d'inclure dans une catégorie 10 distincte.

Matériel d'infrastructure pour réseaux de données

Annexe II – catégorie 46

La nouvelle catégorie 46 (taux de la DPA de 30 %) s'applique au « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » et aux logiciels connexes acquis après le 22 mars 2004 qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 8 par l'effet de l'alinéa *i*) de cette catégorie. Les notes concernant la définition de « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » au paragraphe 1104(2) du règlement précisent en quoi consiste ce matériel.

Annexe B

PARTIE LVII – DISPOSITIFS ET ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX

La modification suivante fait suite aux changements apportés à l'article 64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par suite de cette modification, les contribuables pourront déduire le coût des manuels parlés soit à titre de dépense pour produits et services de soutien aux personnes handicapées en vertu de l'article 64 de la loi, dans sa version modifiée, soit à titre de frais médicaux en vertu de l'article 118.2 de la loi. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant l'article 64.

1. L'alinéa 5700*w*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

w) un manuel parlé prescrit par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé.

APPLICATION

(2) L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Annexe C

PARTIE LXXIII – MONTANTS PRESCRITS

Les modifications suivantes font suite à l'ajout de l'article 67.6 à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cet article.

1. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 7308, de ce qui suit :

7309. Chacune des sommes ci-après est une amende ou une pénalité visée pour l'application de l'article 67.6 de la Loi :

a) la somme payée ou exigible en vertu de l'un des alinéas 280(1)*a*), (1.1)*a*) et (2)*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la somme payée ou exigible en vertu de l'alinéa 110.1*a*) de la *Loi sur l'accise*;

c) la somme payée ou exigible en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Annexe D

PARTIE LXXIV – MISSIONS VISÉES

Les modifications suivantes font suite à l'ajout du sous-alinéa 110(1)*f*)(v) à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes concernant cette disposition.

1. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la partie LXXIII, de ce qui suit :

PARTIE LXXIV

MISSIONS VISÉES

7400. Pour l'application de la subdivision 110(1)*f*)(v)(A)(II) de la Loi les missions visées sont les suivantes :

a) Opération Palladium (Bosnie-Herzégovine);

b) Opération Halo (Haïti);

c) Opération Danaca (Moyen-Orient – plateau du Golan);

d) Opération Calumet (Moyen-Orient – Sinaï);

e) Opération Jade (Moyen-Orient – Jérusalem et Damas);

f) Opération Iraqi Freedom (Koweït);

g) Opération Solitude (Sénégal).

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.